

**A
C
V
M**

**RAPPORT SUR
L'APPLICATION
DE LA LOI 2016**



TABLE DES MATIÈRES

3	À PROPOS DES ACVM
5	MESSAGE DU PRÉSIDENT
8	PRINCIPAUX ACTEURS DE L'APPLICATION DE LA LOI
12	RÉSULTATS DE 2016
23	FAITS SAILLANTS DES CAUSES DE 2016
48	ANNEXE

À PROPOS DES ACVM

LES AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES (ACVM) SONT LE CONSEIL FORMÉ DES DIX AUTORITÉS PROVINCIALES ET DES TROIS AUTORITÉS TERRITORIALES EN VALEURS MOBILIÈRES DU CANADA.

Elles ont pour mission de soutenir la réglementation des valeurs mobilières au Canada pour protéger les investisseurs contre des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses. Leurs membres favorisent aussi l'équité, l'efficacité et la transparence des marchés financiers en élaborant des règlements, des politiques et des pratiques harmonisés.

Les ACVM visent à simplifier les formalités réglementaires pour les sociétés qui souhaitent réunir des capitaux et pour les intervenants du secteur financier.

Par ailleurs, bien que la plupart des mesures d'application de la loi soient prises localement, les membres des ACVM collaborent à des enquêtes multiterritoriales et partagent des outils et techniques qui permettent à leur personnel d'enquêter sur des infractions touchant plusieurs territoires pour en poursuivre les auteurs.

DANS DES MARCHÉS FINANCIERS MONDIAUX EN PLEINE ÉVOLUTION, LES MEMBRES DES ACVM SUIVENT DE PRÈS LES TENDANCES QUI SE DÉGAGENT DES INFRACTIONS AUX LOIS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES POUR AMÉLIORER LEURS PROCESSUS DE MISE EN APPLICATION.

En entreprenant des initiatives, en collaborant plus étroitement avec les autres autorités en valeurs mobilières et les corps policiers et en agissant conformément à notre nouveau plan d'affaires triennal et aux priorités que nous nous sommes fixées, les équipes des ACVM chargées de l'application de la loi protègent l'intégrité des marchés financiers dans l'ensemble du Canada. Leurs maîtres mots sont la rapidité d'intervention, la collaboration et l'efficacité.

Nos poursuites dans les cas d'infractions graves se sont soldées par de longues peines d'emprisonnement en 2016, dont quatre ans dans l'affaire Wallace et Heward, en Ontario, trois ans dans l'affaire Morin, au Québec, et 27 mois dans l'affaire Castano, en Colombie-Britannique. Le nombre de poursuites criminelles engagées et terminées a également augmenté l'année dernière. Ces résultats s'expliquent par les efforts que les ACVM déploient depuis quelques années pour collaborer de plus près avec les corps policiers. Ainsi, dans la foulée de mesures similaires au Québec et en Ontario, l'Alberta Securities Commission (ASC) a mis sur pied l'an dernier une équipe mixte de lutte contre les infractions graves avec la GRC.

Au chapitre des activités du personnel des ACVM chargé de l'application de la loi en 2016, il convient de souligner les efforts considérables qu'il a fournis dans la lutte contre les délits d'initiés et la communication d'information privilégiée, graves abus qui nuisent à l'équité et à l'intégrité de nos marchés financiers. Les affaires NStein, au Québec, et Postrado, en Ontario, illustrent bien les succès remarquables que les membres des ACVM ont remportés à cet égard. Plusieurs membres sont également intervenus en obtenant des mandats de perquisition, en bloquant des actifs et en prononçant des interdictions d'opérations pour mettre fin aux activités de personnes soupçonnées de réaliser des opérations sur titres en possession d'information privilégiée.

Nos équipes s'attachent aussi à dégager les nouveaux enjeux et tendances et à y répondre pour protéger les investisseurs canadiens. Par exemple, en 2016, les membres des ACVM ont mis les Canadiens en garde à de nombreuses reprises contre les risques d'investir dans les options binaires et chargé un groupe de travail de faciliter l'échange d'information avec les organismes de réglementation internationaux. Nous vivons dans un monde caractérisé par la négociation algorithmique et un énorme volume d'opérations. Aussi les membres des ACVM ont-ils collaboré à l'implantation de systèmes d'information en lançant un projet de plate-forme d'analyse des marchés du Canada. Cet important projet de surveillance électronique renforcera notre capacité à repérer les éventuelles infractions sur nos marchés et à mener des enquêtes.

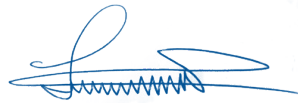
Il existe diverses façons d'appliquer la loi plus efficacement. En 2016, trois autres membres des ACVM ont adopté des dispositions législatives pour assurer la réciprocité automatique des décisions prononcées par les autres autorités en valeurs mobilières, changement dont l'Alberta a été l'instigatrice en 2015. Désormais, toute ordonnance prévoyant des sanctions, des conditions, des restrictions ou des obligations qu'un autre membre des ACVM ou un autre tribunal administratif en valeurs mobilières a prononcée sur le fondement de constats ou d'aveux de contravention à la législation en valeurs mobilières est automatiquement une ordonnance réciproque en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et au Québec.

En outre, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) a restitué plus d'un quart de milliard de dollars (environ 320 millions) à des investisseurs dans le cadre du programme de règlement amiable sans contestation qu'elle a récemment déployé.

En 2016, la CVMO et l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) ont mis en place des programmes de dénonciation pour encourager le signalement d'infractions présumées à la législation en valeurs mobilières. Les dénonciateurs transmettent de l'information qui pourrait autrement rester inconnue, ce qui renforce la capacité des autorités de réglementation à détecter d'éventuelles infractions et à intervenir. Les programmes de dénonciation portent fruit puisqu'ils ont déjà fourni plusieurs pistes crédibles.

Par ailleurs, les ACVM surveillent de près les enjeux liés à la réglementation internationale, notamment comme membres de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV), qui est le normalisateur mondial du commerce des valeurs mobilières. Leur participation à l'OICV leur permet d'échanger de l'information avec leurs homologues internationaux. Nous contribuons à l'enrichissement des connaissances au sein de l'organisation et nous en tirons également parti, ce qui améliore nos capacités d'application de la loi. L'an dernier, Jean-François Fortin, directeur général du contrôle des marchés à l'Autorité, a été nommé président du Comité sur l'application des lois et l'échange d'information et du Groupe de contrôle (Screening Group) de l'OICV. Maureen Jensen, présidente et chef de la direction de la CVMO, est quant à elle devenue présidente du Groupe de surveillance chargé de superviser la mise en œuvre et l'application de l'Accord multilatéral de l'OICV portant sur la consultation, la coopération et l'échange d'information.

L'application de la loi va bien au-delà des chiffres et des causes présentées dans ce rapport. En effet, la complexification des investissements et la disparition progressive des frontières influent constamment sur la nature et la portée de nos travaux. Elles rendent indispensable la collaboration à l'échelle régionale, nationale et internationale. En 2016, les membres des ACVM ont relevé ce défi au quotidien en travaillant de concert avec les corps policiers, en collaborant avec leurs homologues internationaux et en remplissant avec diligence leurs fonctions de surveillance et d'application de la loi. Nous poursuivrons nos efforts en 2017 pour réduire le nombre d'infractions aux lois sur les valeurs mobilières au Canada.



Louis Morisset
Président des ACVM

MARCHÉ CANADIEN DES VALEURS MOBILIÈRES

Capitalisation boursière ¹	2,73 billions de dollars
Nombre total d'émetteurs ²	3 942
Nombre total d'émetteurs qui sont des fonds d'investissement ²	3 910
Nombre total de personnes inscrites (personnes morales) ³	3 179
Nombre total de personnes inscrites (personnes physiques) ³	122 556
Actif des régimes enregistrés ⁴	1,5 billion de dollars
Actif géré	1,4 billion de dollars
Actif des caisses de retraite ⁴	1,9 billion de dollars
Patrimoine financier total ⁴	3,8 billions de dollars
Taille du marché dispensé ⁵	environ 150 milliards de dollars

- 1 Données provenant du rapport Market Intelligence Group de la Bourse de Toronto en date de novembre 2016 (actions seulement).
- 2 Pour 2016, le nombre total d'émetteurs et d'émetteurs qui sont des fonds d'investissement a été calculé en additionnant le nombre d'émetteurs assujettis à l'échelle des ACVM au 31 décembre, chaque émetteur étant comptabilisé dans le territoire de son autorité principale. Le nombre d'émetteurs ne tient pas compte des émetteurs frappés d'une interdiction d'opérations sur valeurs.
- 3 Données provenant de la Base de données nationale d'inscription (BDNI); elles comprennent les sociétés inscrites et les sociétés dispensées ainsi que les personnes physiques inscrites et autorisées à l'échelle des ACVM.
- 4 Investor Economics, Household Balance Sheet, données arrêtées en décembre 2014. L'actif des caisses de retraite comprend le RPC et le RRQ. L'actif des régimes enregistrés comprend celui des REER, des RPDB, des CELI, des REEI et des FERR.
- 5 Données provenant des déclarations de placement avec dispense déposées en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse relativement à des placements faits par des sociétés, des investisseurs institutionnels, des fonds d'investissement et des personnes domiciliés au Canada sous le régime de dispenses de prospectus en 2012. Le chiffre ne tient compte que des placements effectués sous le régime de cinq des dispenses de prospectus qui sont assorties d'obligations d'information en vertu de la législation en valeurs mobilières.

**PRINCIPAUX ACTEURS
DE L'APPLICATION DE
LA LOI**



AU CANADA, LES MARCHÉS FINANCIERS ET LEURS PARTICIPANTS SONT RÉGIS PAR UN CERTAIN NOMBRE DE LOIS ET DE RÈGLEMENTS APPLIQUÉS PAR DIVERS ORGANISMES.

Ceux-ci remplissent des rôles distincts dans l'encadrement des marchés. Les membres des ACVM administrent et appliquent la législation en valeurs mobilières dans chaque province et territoire, tandis que les organismes responsables de l'application du *Code criminel* sanctionnent les infractions criminelles.

LÉGISLATION ET AUTORITÉS EN VALEURS MOBILIÈRES

La législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire constitue le fondement juridique sur lequel reposent les obligations réglementaires applicables aux marchés financiers. Elle comprend les règlements pris en vertu de chaque loi sur les valeurs mobilières et les décisions rendues par l'autorité en valeurs mobilières compétente. En outre, elle impose des obligations aux émetteurs, aux personnes inscrites et aux autres participants au marché afin de préserver l'équité et l'efficacité des marchés financiers.

Un régime efficace d'application de la loi repose sur des stratégies donnant priorité à la protection des investisseurs et à la prévention des préjudices qu'ils pourraient subir. Les membres des ACVM, en tant qu'autorités en valeurs mobilières, enquêtent sur les infractions présumées, notamment les manquements des personnes inscrites à leurs obligations envers leurs clients, les placements illégaux et les autres contraventions à la législation en valeurs mobilières.

Les autorités en valeurs mobilières peuvent engager des procédures alléguant des manquements aux lois sur les valeurs mobilières devant l'organe décisionnel

d'une commission ou le tribunal administratif compétent. La législation en valeurs mobilières confère aux membres des ACVM le pouvoir de demander des pénalités administratives, notamment des sanctions pécuniaires et des interdictions de participer ou d'accéder au marché. Ces sanctions sont imposées dans un but de protection des investisseurs et de dissuasion générale.

La législation en valeurs mobilières prévoit aussi des infractions pénales pour certains manquements aux obligations réglementaires et aux interdictions de certaines activités sur les marchés financiers. Les sanctions prévues pour ce genre d'infractions comprennent des peines d'emprisonnement ou des amendes. Dans certaines provinces et certains territoires, le personnel peut tenter directement des poursuites devant les tribunaux. Dans d'autres, les autorités en valeurs mobilières peuvent faire enquête sur des infractions pénales et les soumettre au ministère public en vue de poursuites. Contrairement aux tribunaux judiciaires, les membres des ACVM n'ont pas le pouvoir d'imposer des peines d'emprisonnement.

CODE CRIMINEL ET ORGANISMES D'APPLICATION DE LA LOI

Le *Code criminel*, loi fédérale, détermine les infractions criminelles particulières liées aux valeurs mobilières (comme la manipulation du marché) ainsi que les crimes économiques plus généraux (comme la fraude) qui peuvent aussi inclure des infractions relatives aux valeurs mobilières. Les sanctions des tribunaux judiciaires visent notamment à punir les auteurs d'infractions criminelles dans ce domaine qui, en vertu du *Code criminel*, sont passibles d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende, voire des deux. Dans une poursuite criminelle, une fois les accusations déposées par les corps policiers ou le ministère public, c'est ce dernier qui dirige la poursuite.

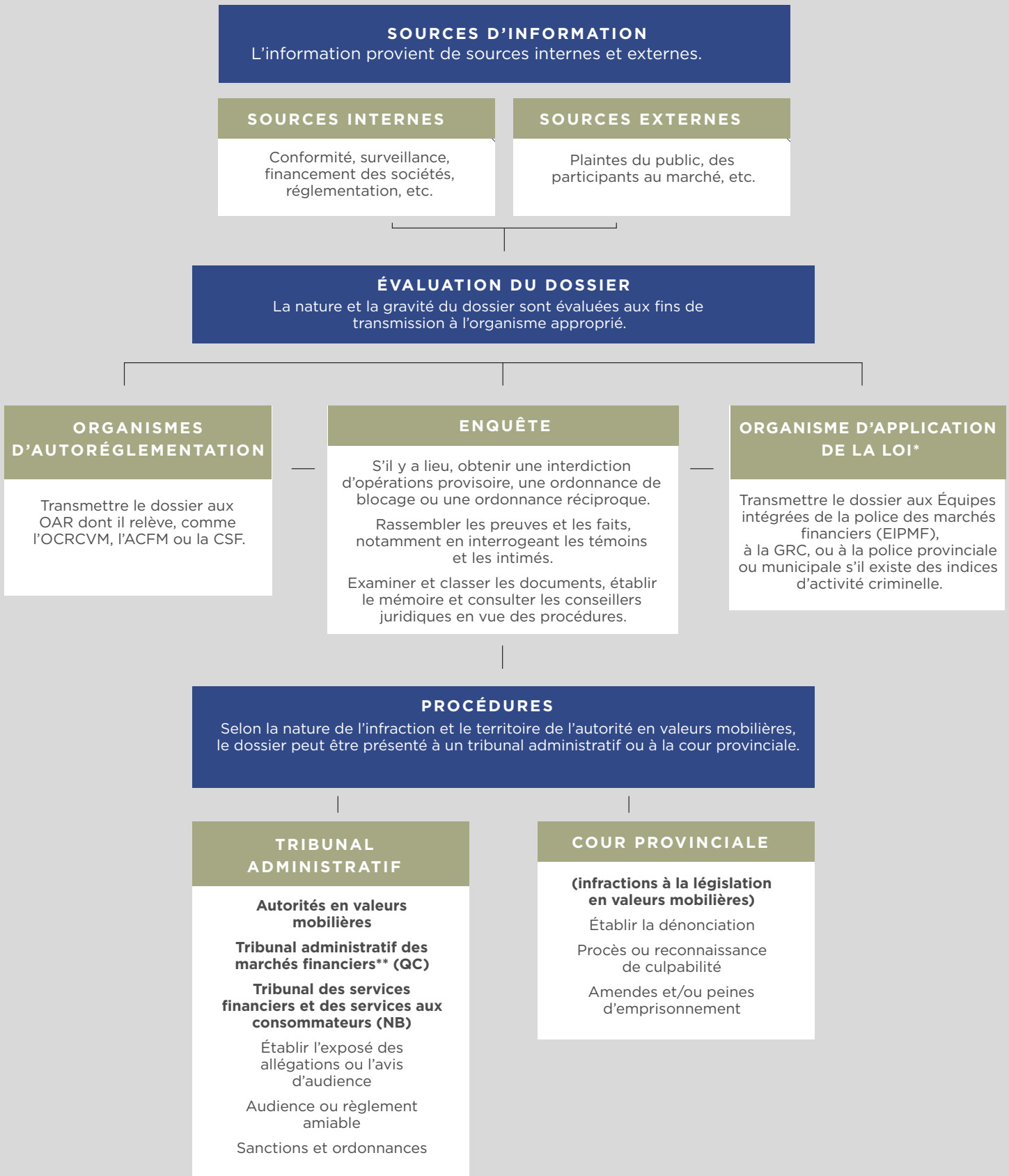
Les membres des ACVM collaborent régulièrement avec les organismes d'application de la loi. Le personnel de certains d'entre eux apporte son expertise spécialisée, notamment en juricomptabilité et dans le domaine des marchés financiers, et travaille de concert avec les corps policiers lors d'enquêtes menées sur les violations alléguées du *Code criminel*. Ainsi, l'équipe d'enquête criminelle de la British Columbia Securities Commission (BCSC) collabore avec eux aux enquêtes sur les personnes soupçonnées d'infraction au *Code criminel* et au *Securities Act* de la Colombie-Britannique. Au Québec, l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) a établi des partenariats avec l'Équipe des crimes contre les marchés financiers de la Sûreté du Québec et avec la Gendarmerie royale du Canada (GRC). L'Équipe mixte de lutte contre les infractions graves de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) est un partenariat que la CVMO a établi avec le Programme de criminalité financière de la GRC et la Direction de la lutte contre l'escroquerie de la Police provinciale de l'Ontario pour mener des enquêtes conjointes sur le fondement de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario ou du *Code criminel*. Par ailleurs, l'Alberta Securities Commission (ASC) a mis sur pied une équipe mixte de lutte contre les infractions graves avec la GRC et le ministère public de l'Alberta dans le but d'enquêter sur les infractions au *Securities Act* de l'Alberta ou au *Code criminel* et d'en poursuivre les auteurs. Les enquêtes conjointes peuvent mener à des condamnations en vertu du *Code criminel* et à des sanctions imposées par les tribunaux, comme des peines d'emprisonnement.

ORGANISMES D'AUTORÉGLÉMENTATION

Les autorités en valeurs mobilières du Canada reconnaissent à certains organismes d'autoréglementation (OAR) le pouvoir de réglementer l'activité des courtiers, y compris les courtiers en épargne collective, en vue de protéger les investisseurs sous la supervision des membres des ACVM. Il s'agit principalement de [**l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières**](#) (OCRCVM), de la [**Chambre de la sécurité financière**](#) (CSF) et de [**l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels**](#) (ACFM). Ces OAR peuvent imposer des pénalités administratives aux courtiers membres ou à leurs employés en cas de manquement à leurs règles. Les contrevenants s'exposent notamment à la suspension ou à la révocation de leur adhésion ou de leur accès au marché ainsi qu'à des amendes.

PROCESSUS D'APPLICATION DE LA LOI

La figure ci-dessous présente toutes les étapes du processus d'application de la législation en valeurs mobilières.



* Certaines autorités en valeurs mobilières travaillent en collaboration avec des organismes d'application de la loi pour enquêter sur des infractions au *Code criminel* se rapportant à des manquements de nature financière et tenter des poursuites.

** Depuis le 18 juillet 2016, le Bureau de décision et de révision, le tribunal administratif québécois indépendant spécialisé dans le secteur financier, porte le nom de « Tribunal administratif des marchés financiers ».

RÉSULTATS DE 2016



CETTE SECTION PRÉSENTE DES DONNÉES DANS PLUSIEURS CATÉGORIES D'INFRACTIONS. LES RÉSULTATS VARIENT ÉNORMÉMENT D'UNE ANNÉE À L'AUTRE, À L'INSTAR DE LA COMPLEXITÉ DES CAUSES ET DU NOMBRE D'INTIMÉS ET DE VICTIMES.

Les causes peuvent durer de quelques semaines à un an, voire davantage pour les plus importantes, et les plus complexes nécessitent des ressources considérables. Il faut donc évaluer les résultats dans leur ensemble. Les variations dans diverses catégories ne constituent pas nécessairement une tendance.

CAUSES TERMINÉES

Dans les causes terminées, une décision finale a été rendue ou un règlement amiable a été conclu. Le premier graphique ci-dessous indique le nombre de causes terminées au cours des trois dernières années. Le second indique le nombre de personnes et de sociétés intimées dans ces causes.

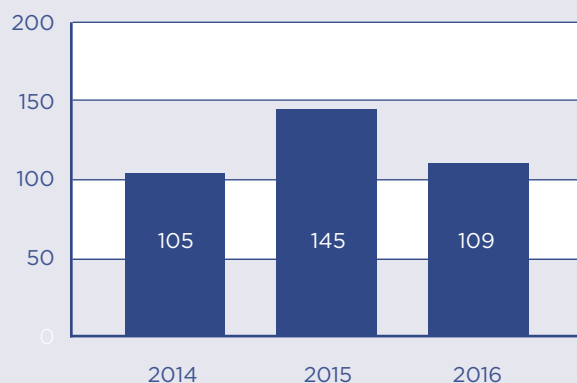
Les données figurant dans les deux graphiques ci-dessous ne sont pas directement liées entre elles dans les années présentées. En effet, plusieurs personnes ou sociétés sont souvent intimées dans une même cause, et les intimés peuvent être nombreux dans les causes complexes et de grande envergure. Les causes sont généralement considérées comme terminées l'année où le ou les premiers éléments sont réglés, mais les procédures engagées contre les autres intimés se poursuivent souvent pendant l'année qui suit, voire plus longtemps. Ainsi, certains intimés comptabilisés en 2016 peuvent en fait être concernés par

des causes terminées antérieurement. Il faut donc traiter indépendamment les données figurant dans les deux graphiques.

En 2016, les membres des ACVM ont mené à terme 109 causes, contre 145 en 2015. Les tableaux donnent de plus amples détails à ce sujet. Chaque procédure n'est prise en compte qu'une fois, même si plusieurs personnes ou sociétés ont été sanctionnées. Toutes les causes terminées sont énumérées en annexe.

Les causes terminées en 2016 visaient 168 personnes et 94 sociétés, soit 262 intimés au total. Par comparaison, les causes terminées en 2015 visaient 233 personnes et 117 sociétés (soit 350 intimés). Comme nous l'avons expliqué ci-dessus, les procédures ne sont pas toutes liées aux causes comptabilisées comme terminées en 2016.

CAUSES TERMINÉES



INTIMÉS

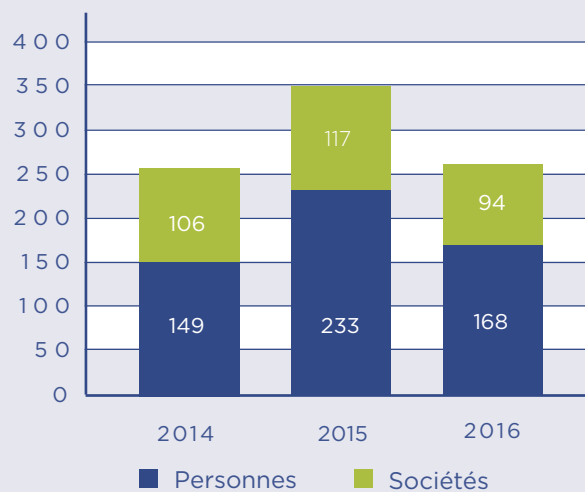


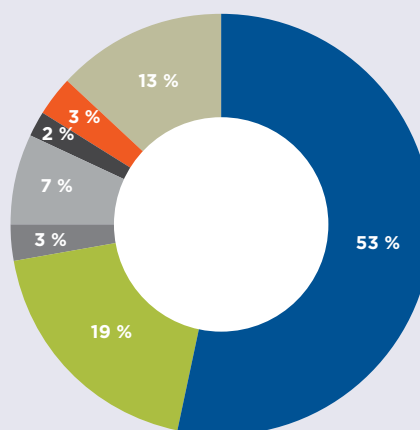
TABLEAU 1 : INTIMÉS PAR CATÉGORIE¹

Type d'infraction	2014	2015	2016
Placements illégaux	122	174	140
Fraude	52	66	50
Manquements commis par des personnes inscrites	41	20	8
Délits d'initiés	8	28	17
Contraventions aux obligations d'information	8	2	6
Manipulation du marché	2	17	7
Autres	22	43	34
Total	255	350	262

¹ Compte non tenu des ordonnances réciproques et des interdictions d'opérations provisoires.

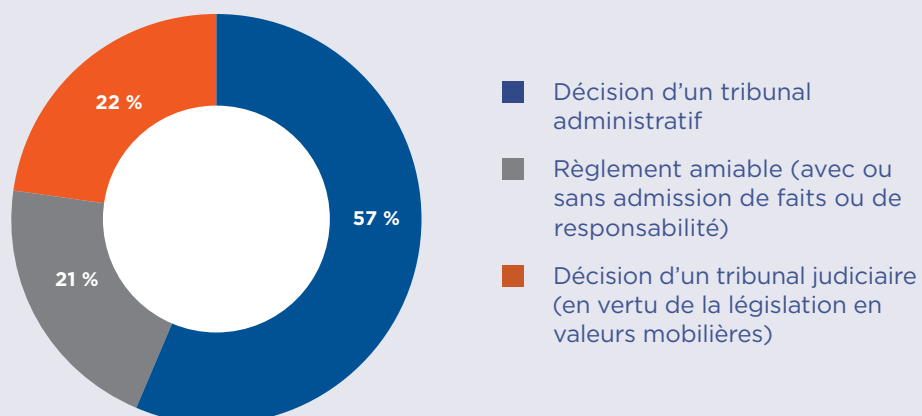
Le tableau 1 indique les causes menées à terme au Canada contre des personnes et des sociétés intimées, par catégorie d'infraction, en 2014, en 2015 et en 2016. Le graphique à secteurs indique le pourcentage d'intimés dans chaque catégorie. Les placements illégaux (placements de valeurs sans inscription ou sans prospectus) demeurent la plus importante catégorie.

INTIMÉS PAR CATÉGORIE EN 2016



- Placements illégaux
- Fraude
- Manquements commis par des personnes inscrites
- Délits d'initiés
- Contraventions aux obligations d'information
- Manipulation du marché
- Autres

ISSUE DES CAUSES EN 2016



ISSUE DES PROCÉDURES ENGAGÉES CONTRE LES INTIMÉS

Le graphique à secteurs ci-dessus présente la répartition des procédures engagées contre les intimés selon la façon dont elles ont été conclues en 2016, à savoir par décision d'un tribunal administratif, par règlement amiable avec un membre des ACVM ou par décision d'un tribunal judiciaire en vertu de la législation en valeurs mobilières : 149 intimés ont fait l'objet d'une décision d'un tribunal administratif, 54 d'un règlement amiable et 59 d'une décision d'un tribunal judiciaire.

Depuis 2014, la CVMO permet de régler les dossiers à l'amiable sans contestation. Autrement dit, les intimés peuvent régler sans admission de faits ou de responsabilité. Ces causes doivent cependant répondre à certains critères, et les règlements amiables doivent être approuvés par une formation de la CVMO qui rend ensuite une ordonnance. Ils sont inclus dans le secteur « Règlement amiable ».

SANCTIONS

Les sanctions pour infraction aux lois sur les valeurs mobilières ou conduite contraire à l'intérêt public vont des interdictions d'exercer des activités (par exemple, effectuer des opérations sur valeurs ou occuper le poste d'administrateur ou de dirigeant d'une société ouverte) aux amendes et peines d'emprisonnement. Les tableaux 2 et 3 indiquent les sanctions pécuniaires que les autorités en valeurs mobilières et les tribunaux judiciaires ont imposées au cours des trois dernières années, y compris les règlements amiables.

Le nombre total des sanctions peut varier considérablement d'une année à l'autre, selon la nature des causes. En 2016, des amendes et des pénalités administratives totalisant environ 62,1 millions de dollars ont été infligées. S'il est parfois difficile de percevoir les pénalités, les frais et les autres sanctions pécuniaires, les autorités en valeurs mobilières mettent tout en œuvre pour y parvenir, par exemple en faisant appel à des agences de recouvrement.

TABLEAU 2 : AMENDES, PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES ET AUTRES*

Type d'infraction	2014	2015	2016
Placements illégaux	17 600 090 \$	36 571 080 \$	9 528 534 \$
Fraude	25 038 461 \$	68 460 000 \$	36 695 000 \$
Manquements commis par des personnes inscrites	7 476 755 \$	2 485 394 \$	103 854 \$
Délits d'initiés	87 850 \$	5 240 872 \$	607 655 \$
Contraventions aux obligations d'information	79 500 \$	30 000 \$	189 000 \$
Manipulation du marché	61 500 \$	24 187 450 \$	6 323 \$
Autres	7 895 000 \$	1 324 000 \$	15 018 500 \$**
Total	58 239 156 \$	138 298 796 \$	62 148 866 \$

* Autres : Le tableau comprend les paiements volontaires autres que des amendes ou des pénalités administratives versés à l'autorité en valeurs mobilières.

** Placements CI Inc. a effectué un paiement volontaire de 8 millions de dollars aux termes d'un règlement amiable sans contestation conclu avec la CVMO pour la soutenir dans l'exécution de son mandat de protection des investisseurs et de promotion de l'équité et de l'efficacité des marchés financiers. Scotia Capitaux Inc., Placements Scotia Inc. et HollisWealth Advisory Services Inc. ont également effectué un paiement volontaire de 800 000 \$ aux termes d'un règlement amiable sans contestation conclu avec la CVMO. De plus, BMO Nesbitt Burns Inc., BMO Gestion privée de placements inc., BMO Investissements Inc. et BMO Ligne d'action Inc. ont effectué un paiement volontaire de 2 100 000 \$ aux termes d'un tel règlement, de même que Marchés mondiaux CIBC inc., Services Investisseurs CIBC inc. et Placements CIBC inc., qui ont effectué un paiement volontaire de 3 000 000 \$.

La législation confère à certaines autorités en valeurs mobilières et à certains tribunaux le pouvoir d'ordonner, dans des cas particuliers, la restitution, le versement d'une indemnisation ou la remise de sommes. La restitution est une mesure réparatrice qui permet aux investisseurs de retrouver la situation qui aurait été la leur en l'absence de l'infraction reprochée. L'indemnisation vise à compenser tout ou partie des pertes subies par les investisseurs. La remise consiste à verser à une autorité les sommes obtenues ou le montant des pertes évitées par suite d'une infraction à la législation en valeurs mobilières. L'indemnisation des investisseurs peut aussi être réalisée par règlement amiable.

TABLEAU 3 : RESTITUTION, INDEMNISATION ET REMISE DE SOMMES

Type d'infraction	2014	2015	2016
Placements illégaux	12 723 110 \$	27 221 497 \$	5 367 735 \$
Fraude	23 724 705 \$	49 206 788 \$	44 708 937 \$
Manquements commis par des personnes inscrites	26 418 512 \$	18 928 330 \$	-
Délits d'initiés	27 280 \$	858 839 \$	334 121 \$
Contraventions aux obligations d'information	-	-	-
Manipulation du marché	-	7 424 245 \$	-
Autres	2 824 153 \$	8 011 730 \$	299 243 586 \$ *
Total	65 717 760 \$	111 651 429 \$	349 654 379 \$

* Il s'agit du montant total de l'indemnisation que les intimés se sont engagés à remettre aux investisseurs aux termes de quatre règlements amiables sans contestation conclus avec la CVMO. Placements CI Inc. s'est engagée à remettre aux investisseurs 156 100 000 \$; Scotia Capitaux Inc., Placements Scotia Inc. et HollisWealth Advisory Services Inc., 19 997 821,01 \$; BMO Nesbitt Burns Inc., BMO Gestion privée de placements inc., BMO Investissements Inc. et BMO Ligne d'action Inc., 49 885 661 \$; et Marchés mondiaux CIBC inc., Services Investisseurs CIBC inc. et Placements CIBC inc., 73 260 104 \$.

En plus des amendes et des pénalités administratives, les contrevenants sont souvent condamnés par les autorités de réglementation ou les tribunaux judiciaires à payer tout ou partie des frais de la procédure. Le total des frais auxquels les membres des ACVM ont condamné les auteurs d'infractions en 2016 s'élève à 2 millions de dollars, contre 4,4 millions en 2015.

En 2016, les tribunaux de l'Ontario, de l'Alberta et du Québec ont également imposé à 15 personnes, en vertu de leur *Loi sur les valeurs mobilières* respective, des peines d'emprisonnement allant de 75 jours à quatre ans. Au total, plus de 23 ans d'emprisonnement ont été infligés aux contrevenants en 2016.

TABLEAU 4 : APPELS

Appels	2014	2015	2016
Décisions portées en appel*	17	31	38
Décisions d'appel rendues	16	18	17

* Les résultats comprennent les appels interjetés par les membres des ACVM et les intimés.

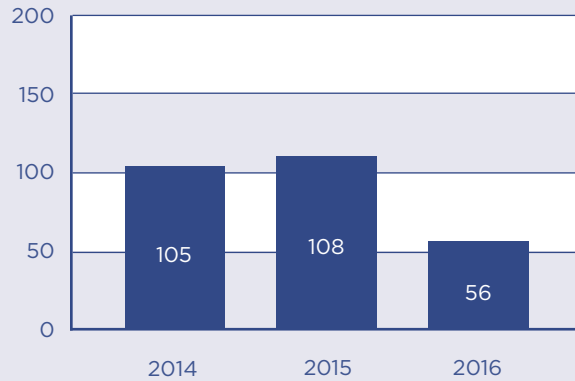
APPELS

De par la loi, il est possible d'en appeler des décisions des tribunaux administratifs et des tribunaux judiciaires, et les autorités en valeurs mobilières consacrent des ressources considérables à répondre aux appels interjetés par les intimés. Il arrive également que les membres des ACVM fassent appel des jugements des tribunaux judiciaires. Les procédures d'appel peuvent durer plusieurs années. Outre les appels de décisions indiqués dans le tableau ci-dessus, les appels en matière de procédure sont très courants pendant le cheminement des causes dans le système d'application de la loi.

PROCÉDURES ENGAGÉES

Les procédures engagées sont les causes dans lesquelles le personnel d'un membre des ACVM a déposé un avis d'audience ou un exposé des allégations, ou encore fait une dénonciation sous serment devant un tribunal ou, au Québec, signifié un constat d'infraction. Nombre de procédures engagées en 2016 demeuraient en cours à la fin de l'année et aucune décision n'y avait été rendue. Une procédure concernant un placement illégal, par exemple, peut viser plusieurs intimés, qu'il s'agisse de personnes ou de sociétés. En 2016, 56 procédures ont été engagées contre 72 personnes et 72 sociétés en tout. Par comparaison, 108 procédures avaient été engagées contre 165 personnes et 101 sociétés en 2015.

PROCÉDURES ENGAGÉES



INTIMÉS

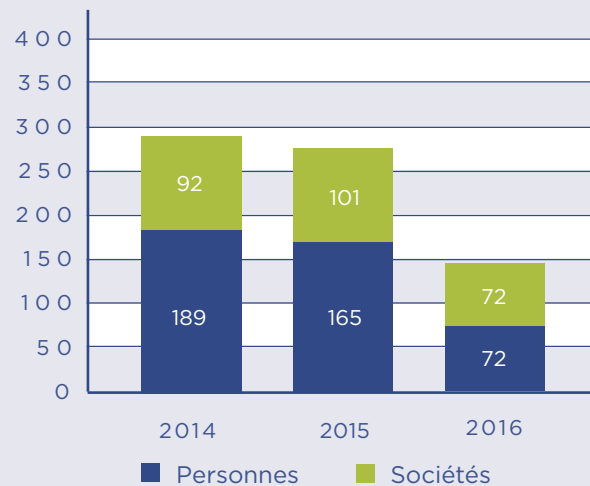
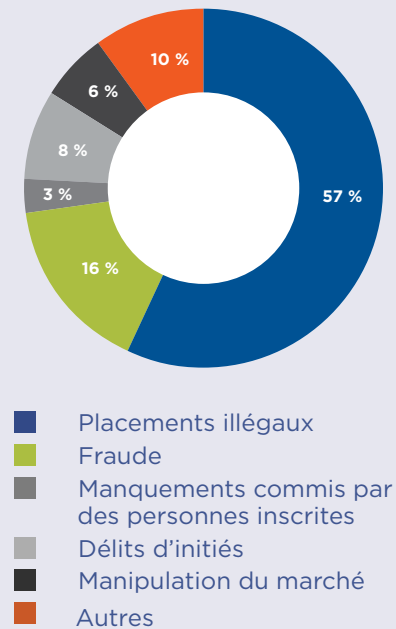


TABLEAU 5 : INTIMÉS PAR CATÉGORIE

Type d'infraction	2014	2015	2016
Placements illégaux	127	123	82
Fraude	81	64	23
Manquements commis par des personnes inscrites	23	15	4
Délits d'initiés	7	14	12
Contraventions aux obligations d'information	4	5	0
Manipulation du marché	23	18	8
Autres	16	27	15
Total	281	266	144

Le tableau 5 présente les procédures engagées par catégorie d'infraction au cours des trois dernières années. Les données concernent des personnes et des sociétés. Le graphique à secteurs indique le pourcentage de l'activité dans chaque catégorie en 2016.

INTIMÉS EN 2016



MESURES PRÉVENTIVES

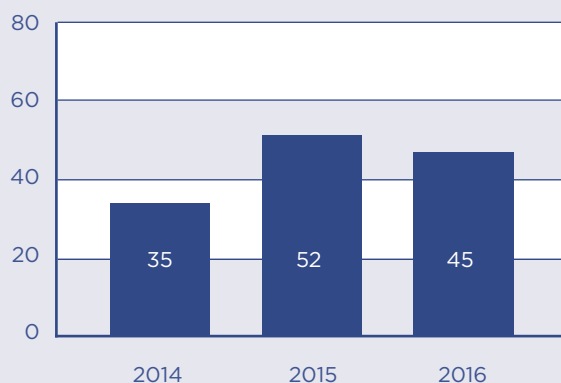
Interdictions d'opérations provisoires et ordonnances de blocage

Comme l'indiquent les graphiques ci-dessous, les membres des ACVM ont encore eu recours, pour protéger les investisseurs, à des mesures comme les interdictions d'opérations provisoires et les ordonnances de blocage, qui font cesser ou empêchent les activités potentiellement illégales pendant la tenue d'une enquête. Certains membres ont l'autorité législative d'arrêter les opérations boursières lorsqu'ils suspectent ou décèlent des irrégularités dans la négociation de titres ou de dérivés, ce qui permet de contrecarrer d'éventuelles manipulations du marché. En 2016, l'ASC a prononcé deux ordonnances d'arrêt d'opérations.

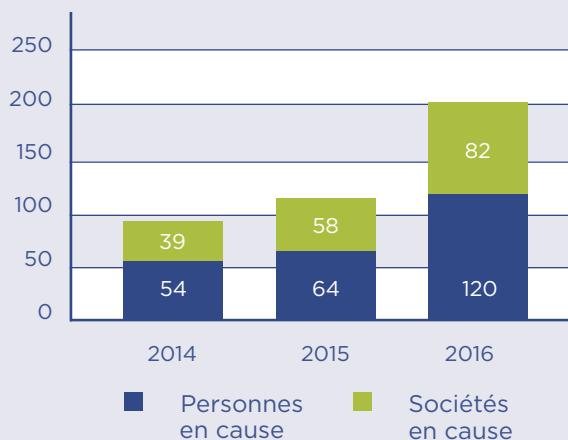
En 2016, 45 interdictions d'opérations provisoires, ordonnances de blocage et autres restrictions ont été prononcées contre 120 personnes et 82 sociétés. En 2015, 52 interdictions d'opérations provisoires, ordonnances de blocage et autres restrictions avaient été prononcées contre 64 personnes et 58 sociétés.

Les autorités en valeurs mobilières se servent d'ordonnances de blocage pour empêcher la perte des actifs avant la fin d'une enquête. Quand les circonstances le justifient, elles peuvent demander au tribunal de nommer un administrateur provisoire ou un séquestre pour gérer les actifs bloqués et faciliter leur distribution ordonnée aux investisseurs. Les actifs en question peuvent être des comptes bancaires et des biens, comme des automobiles ou des immeubles. En 2016, 31 ordonnances de blocage ont été prononcées contre 93 personnes et 56 sociétés, bloquant notamment 3,8 millions de dollars au total dans des comptes bancaires.

INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS PROVISOIRES ET ORDONNANCES DE BLOCAGE



INTIMÉS



Mises en garde à l'intention des investisseurs

Les membres des ACVM diffusent des mises en garde sur leurs sites Web respectifs, par courriel, dans les médias sociaux et sur le site Web des ACVM afin d'alerter le public sur les personnes et les sociétés soupçonnées d'être impliquées dans des activités préjudiciables. En 2016, ils en ont diffusé 60 pour avertir le public de ne pas investir par l'entremise de certaines sociétés ou dans certains types de placements. De nombreuses mises en garde portaient sur des entreprises étrangères non inscrites au Canada pour

Une **option binaire** est comme une « pari » sur le rendement d'un actif (devises, actions, etc.) dans un court laps de temps – il s'agit d'un pari « tout ou rien », comme dans les jeux de hasard. Cependant, même lorsque les investisseurs constatent un gain virtuel, il arrive souvent qu'ils ne peuvent y avoir accès, parce que celui-ci n'existe pas.

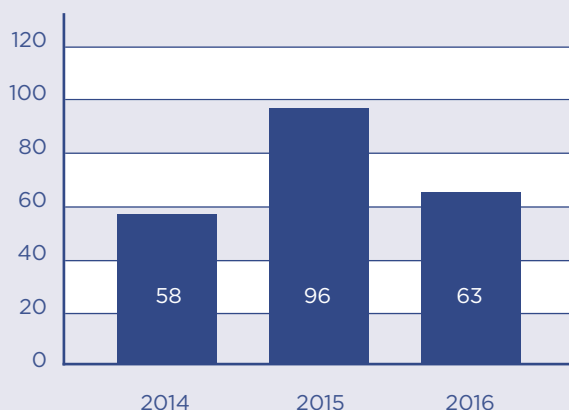
exercer l'activité de courtier en valeurs ou donner des conseils en matière de placement dans des titres ou encore d'achat ou de vente de titres. Il vaut la peine de souligner que plus de la moitié des mises en garde diffusées en 2016 se rapportaient à des offres en ligne **d'options binaires**. Il est fortement recommandé aux investisseurs de se méfier de ces personnes et sociétés et de communiquer avec le membre des ACVM de leur territoire si l'une d'elles entre en contact avec eux. Les ACVM encouragent aussi les Canadiens à vérifier si la personne ou la société qui propose des investissements est dûment inscrite au moyen du site Web des ACVM www.sontilsinscrits.ca.

Ordonnances réciproques

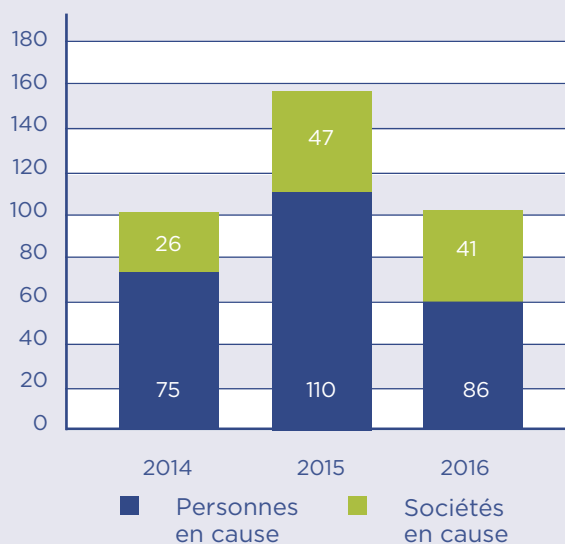
Une ordonnance peut être prononcée réciproquement à la suite d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité en valeurs mobilières. Les ordonnances réciproques permettent aux autorités en valeurs mobilières d'appliquer dans leur territoire des ordonnances prononcées dans un autre territoire ou par une autre autorité de réglementation. Elles contribuent à empêcher les personnes ou sociétés sanctionnées de poursuivre leurs agissements dans les territoires concernés. Le recours à ces ordonnances atteste que les membres des ACVM sont résolus à renforcer la protection des investisseurs et la coordination de l'application de la loi dans l'ensemble du Canada. Les graphiques ci-dessous indiquent le nombre d'ordonnances réciproques rendues au cours des trois dernières années ainsi que le nombre de personnes et de sociétés en cause.

Depuis 2015, les dispositions législatives sur la réciprocité ont été adoptées dans quatre provinces. Désormais, toute ordonnance prévoyant des sanctions, des conditions, des restrictions ou des obligations qu'un autre membre des ACVM ou un autre tribunal administratif en valeurs mobilières a prononcée sur le fondement de constats ou d'aveux de contravention à la législation en valeurs mobilières est automatiquement une ordonnance réciproque en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et au Québec.

ORDONNANCES RÉCIPROQUES*



INTIMÉS



*Aucune ordonnance n'a été rendue dans les provinces ayant des dispositions législatives sur la réciprocité depuis leur adoption :
 Alberta – entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015;
 Nouvelle-Écosse – entrée en vigueur le 20 mai 2016;
 Québec – entrée en vigueur le 23 juin 2016;
 Nouveau-Brunswick – entrée en vigueur le 28 juin 2016.

Causes liées au *Code criminel*

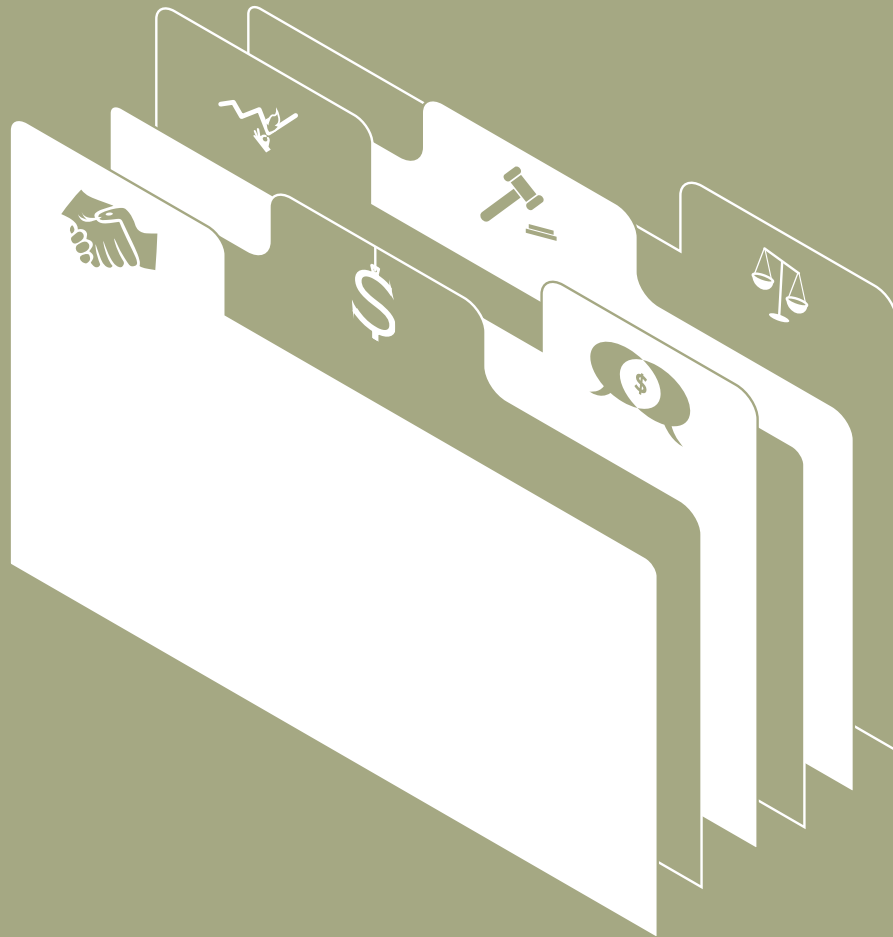
Dans certaines causes, les autorités en valeurs mobilières collaborent avec des corps policiers afin d'enquêter sur des infractions au *Code criminel* se rapportant à des manquements de nature financière. Les poursuites peuvent nécessiter des mandats de perquisition de même que des opérations de surveillance et d'infiltration, et sont dirigées par le ministère public, avec l'appui des autorités en valeurs mobilières.

En 2016, 13 accusés ont été déclarés coupables en vertu du *Code criminel* : un en Colombie-Britannique, cinq en Ontario et sept au Québec. Au 31 décembre 2016, des peines d'emprisonnement allant de six mois à environ quatre ans, soit plus de 16 ans au total, ont été infligées à neuf accusés. En outre, 10 procédures ont été engagées en vertu du *Code criminel* en 2016.

Causes terminées par les OAR

Les organismes d'autoréglementation (OAR) jouent un rôle important parmi les différents responsables de l'application de la loi au Canada. Les trois principaux OAR supervisés par les membres des ACVM sont l'OCRCVM, l'ACFM et la CSF. Ces organismes ont mené à terme 159 causes en 2016, contre 139 en 2015.

FAITS SAILLANTS DES CAUSES DE 2016



CETTE PARTIE PRÉSENTE DES RÉSUMÉS DE CAUSES REPRÉSENTATIVES DES PRINCIPALES CATÉGORIES D'INFRACTIONS AUX LOIS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES.

Les causes peuvent être répertoriées dans l'une de ces six catégories, mais tombent parfois dans plusieurs. Des résumés de causes pénales et criminelles sont également fournis.

Les ACVM publient une [liste des personnes sanctionnées](#) pour aider le public et le secteur des valeurs mobilières à effectuer leur vérification diligente. Cette liste renferme des renseignements sur les mesures disciplinaires prises par les membres des ACVM, l'OCRCVM, l'ACFM et la CSF.



FRAUDE

La définition de ce qui constitue une fraude varie d'un territoire à l'autre, mais la tromperie et la spoliation en sont les principaux éléments.

L'affaire Doris Elizabeth Nelson, en Colombie-Britannique, constitue un exemple classique de **stratagème de type Ponzi**. Elle a touché de nombreux investisseurs et mis en jeu des sommes considérables. Mme Nelson exploitait une entreprise de prêt sur salaire par l'entremise d'un groupe de sociétés connues et promues collectivement sous le nom de Little Loan Shoppe. Or, la BCSC a découvert que Mme Nelson avait fraudé au moins 121 investisseurs de la province qui avaient investi au moins 19 millions de dollars dans de multiples opérations. Au lieu d'investir ces fonds dans l'entreprise, elle s'en était servie pour verser des paiements aux investisseurs précédents. La BCSC a également conclu que Mme Nelson avait enfreint la législation en valeurs mobilières en émettant 3,1 millions de dollars de **billets à ordre** en faveur de 47 investisseurs et en lui faisant de fausses déclarations. Une formation de la BCSC l'a donc sommée de remettre 18,5 millions, soit la différence entre le montant déposé par les investisseurs et ce qui leur a été versé en guise de rendement. Elle lui a également infligé une pénalité administrative de 18,5 millions et une interdiction permanente d'exercer des activités sur les marchés financiers de la Colombie-Britannique. Mme Nelson a aussi été poursuivie et condamnée à une peine d'emprisonnement aux États-Unis pour des infractions connexes.

Stratagème de type Ponzi

– Activité frauduleuse dans laquelle les fonds générés par les rendements promis et versés aux investisseurs initiaux sont prélevés sur les capitaux des investisseurs subséquents. Ces stratagèmes finissent par s'effondrer parce qu'il n'y a généralement aucun actif sous-jacent et que le fraudeur n'est plus en mesure de faire les versements.

Billet à ordre – Document juridique en vertu duquel une personne s'engage à payer une somme à une autre, à vue ou à une date déterminée.

L'affaire Saileshwar Rao Narayan, en Alberta, a consisté en un stratagème de type Ponzi pluridimensionnel qui a dépouillé des investisseurs de plus de 5,8 millions. M. Narayan était l'âme dirigeante des entreprises Prospera Mortgage et Prosperity Development. Prospera Mortgage avait réuni des fonds pour soi-disant fournir un financement hypothécaire à des promoteurs et à des propriétaires immobiliers en Alberta et en Colombie-Britannique. De fausses garanties ont été données aux investisseurs et pratiquement aucun prêt hypothécaire n'a été consenti ni obtenu. Au lieu de cela, les fonds ont été détournés à des fins personnelles, notamment pour l'achat de véhicules de luxe et des voyages à l'étranger. M. Narayan puisait aussi à même les fonds pour payer d'autres investisseurs. Quant à Prosperity Development, société distincte, elle avait réuni des capitaux prétendument pour aménager un parc de véhicules récréatifs en Alberta. Or, ces fonds ont en réalité été prêtés au frère de M. Narayan, qui s'en est servi pour acheter un terrain au nom de sa propre entreprise. M. Narayan a admis avoir floué les investisseurs de Prospera et de Prosperity, et autorisé ou permis les infractions commises par les deux sociétés, y compris les fausses déclarations et le placement illégal, ou y avoir acquiescé.

M. Narayan a été condamné à remettre 880 951 \$ et à payer une pénalité administrative de 300 000 \$ ainsi que des frais de 95 000 \$. En outre, ses sociétés et lui se sont vu interdire en permanence d'exercer des activités sur les marchés de l'Alberta. Lors de son enquête, l'ASC a bloqué environ 1,7 million de dollars d'actifs de M. Narayan et, après que la formation d'instruction a rendu sa décision, le personnel a obtenu que le tribunal nomme un séquestre, ce qui a permis aux investisseurs de réclamer une partie des actifs.

L'affaire Welcome Place Inc., en Ontario, a porté sur un stratagème d'investissement frauduleux ainsi que sur la négociation sans inscription et le placement illégal de titres. Welcome Place Inc. et Daniel Maxsood, le maître d'œuvre du stratagème, ont trompé les investisseurs quant à l'emploi de leurs fonds. La somme d'environ 5,3 millions de dollars recueillie auprès de quelque 90 investisseurs a en effet servi à rembourser d'autres investisseurs et à régler des dépenses personnelles. Lors de son enquête, la CVMO a bloqué des comptes bancaires renfermant environ 550 000 \$ au nom de Daniel Maxsood, de Welcome Place Inc. et de Tao Zhang. Parmi les actifs bloqués figurait aussi la résidence de M. Maxsood et de Mme Zhang, en raison de preuves que les fonds des investisseurs servaient à rembourser son prêt hypothécaire. En approuvant le règlement amiable, la CVMO a ordonné la remise de 3,2 millions de dollars et le paiement de pénalités administratives et de frais totalisant 240 000 \$. Elle a aussi imposé une interdiction permanente d'effectuer des opérations sur les titres de Welcome Place Inc., et interdit à Welcome Place Inc. et à M. Maxsood de réaliser des opérations sur valeurs pendant 10 ans. De surcroît, M. Maxsood s'est vu interdire d'occuper le poste d'administrateur ou de dirigeant pendant 10 ans, et Talat Ashraf, directeur du marketing de Welcome Place, d'effectuer des opérations sur valeurs et d'occuper le poste d'administrateur ou de dirigeant pendant cinq ans.



« L'INTIMÉE A COMMIS UNE FRAUDE INTERNATIONALE DE PLUSIEURS MILLIONS DE DOLLARS. SON ENTREPRISE DE PRÊT SUR SALAIRE ET À COURT TERME SERVAIT DE FAÇADE À UN IMPORTANT STRATAGÈME DE TYPE PONZI AU MOYEN DUQUEL AU MOINS 121 INVESTISSEURS DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE ONT INJECTÉ AU MOINS 19 MILLIONS DE DOLLARS DANS L'ENTREPRISE, DONT QUELQUE 18,5 MILLIONS N'ONT PAS ÉTÉ REMBOURSÉS. »

Formation de la BCSC, décision dans l'affaire Doris Elizabeth Nelson

« COMPTE TENU DE LA MALHONNÊTÉTÉ DONT A FAIT PREUVE M. NARAYAN EN SOLLICITANT LES INVESTISSEURS ET EN DÉPENSANT LEUR ARGENT [...] NOUS SOMMES D'AVIS QU'IL A PEU D'ÉGARD POUR LA VÉRITÉ, VOIRE AUCUN, LORSQU'IL S'AGIT DE SÉPARER DES GENS DE LEUR ARGENT. RIEN NE REVÊT UNE IMPORTANCE PLUS FONDAMENTALE POUR LA PROTECTION DES INVESTISSEURS QUE LA VÉRITÉ LORSQU'ON SOLLICITE DES CAPITAUX. »

Formation de l'ASC, décision dans l'affaire Saileshwar Rao Narayan

« IL S'AGIT D'INTERDICTIONS SIGNIFICATIVES QUI VISENT À FAIRE COMPRENDRE À CEUX QUI COMMETTENT DES FRAUDES, NÉGOCIENT SANS INSCRIPTION OU PLACENT ILLÉGALEMENT DES TITRES ET FONT DES DÉCLARATIONS INTERDITES QU'ILS ÉCOPERONT D'INTERDICTIONS DE LONGUE DURÉE ET DEVRONT REMETTRE DES SOMMES SUBSTANTIELLES, EN PLUS DE PAYER DES PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES ET LES FRAIS. »

Formation de la CVMO, décision dans l'affaire Welcome Place Inc.





PLACEMENTS ILLÉGAUX

Un placement illégal est une vente ou une tentative de vente de titres à des investisseurs qui n'est pas conforme aux obligations prévues par les lois sur les valeurs mobilières en matière d'inscription, de commerce de valeurs ou de communication d'information. Certains placements illégaux sont aussi des fraudes. On trouvera les exemples de 2016 à la [page consacrée à la fraude](#) de la section sur les faits saillants.

Au Québec, à l'issue d'une poursuite pénale intentée par l'Autorité des marchés financiers, Alain-André Desarzens a écopé d'amendes de 1,5 million de dollars. Il a sollicité et recruté des Québécois et des étrangers afin d'investir de petites sommes dans des produits en ligne offrant des rendements très élevés à court terme, les **programmes d'investissement à haut rendement** (communément appelés **HYIP**). M. Desarzens disposait de son propre site Web et a sollicité par l'envoi massif de courriels plus de 10 000 dépôts allant de 5 \$ à 300 \$ auprès de 2 840 investisseurs, empochant une commission sur les investissements. Il a utilisé sa connexion Internet personnelle pour sélectionner les HYIP. L'enquête de l'Autorité a révélé qu'il a ainsi réalisé un profit de 385 221 \$. La Cour du Québec a prononcé des interdictions d'opérations et des ordonnances de blocage pour mettre fin aux activités frauduleuses. L'appel de la décision a été rejeté.

Deux résidents de l'Ontario, Chin Lee et Mary Huang, ont vendu des actions d'une société ontarienne à des résidents de la République populaire de Chine sans être dûment inscrits à cette fin. Ils ont notamment sollicité des investisseurs en leur

Programme d'investissement à haut rendement (communément appelé HYIP) –

Pratique frauduleuse impliquant de soi-disant investissements qui offrirait des rendements astronomiques sur les marchés internationaux.

Déclaration de placement avec dispense –

Déclaration devant être déposée auprès de l'autorité en valeurs mobilières compétente lorsqu'un émetteur se prévaut de certaines dispenses de prospectus.

promettant que leur investissement les aiderait à obtenir plus rapidement le statut de résident canadien. Au total, au moins 56 investisseurs ont déposé environ 6,8 millions de dollars dans les comptes bancaires ontariens des intimés. La CVMO a bloqué quelque 3,2 millions dans ces comptes ainsi qu'un immeuble commercial acquis au moyen d'au moins 1 million provenant des investisseurs. En approuvant le règlement amiable, elle a interdit aux intimés d'exercer des activités sur les marchés financiers de l'Ontario pendant six ans. Elle les a aussi sommés de remettre 4,8 millions et de payer une pénalité administrative de 50 000 \$ ainsi que des frais de 10 000 \$.

Dans l'affaire HRG Healthcare Resource Group Inc., une formation de la BCSC a conclu que HRG avait enfreint la législation en valeurs mobilières en plaçant 4 millions de dollars de titres auprès de 109 investisseurs non admissibles à des dispenses de prospectus. Alexander Downie et Daniel G. Mohan, les âmes dirigeantes de HRG, ont également été déclarés coupables d'avoir enfreint les dispositions relatives aux prospectus, le premier, à l'égard de placements totalisant 693 500 \$ auprès de 22 investisseurs, et le second, à l'égard de placements totalisant 1,7 million auprès de 34 investisseurs. La BCSC les a aussi trouvés responsables des placements illégaux réalisés par HRG, et a tenu HRG responsable de dix **déclarations de placement avec dispense** déposées auprès d'elle qui, selon les preuves, contenaient de fausses informations. Ils ont tous deux écopé d'une pénalité administrative de 75 000 \$, à laquelle s'est ajoutée la remise de 103 530 \$ dans le cas de M. Mohan. Les deux hommes se sont aussi vu interdire de participer aux marchés financiers de la province pendant sept ans, et HGR a été frappée d'une interdiction d'opérations permanente.

L'affaire Homerun International Inc., en Alberta, a porté sur des activités de placement illégal impliquant plusieurs émetteurs et titres. Huit sociétés intimées et deux dirigeants ont réuni des capitaux au moyen de sept placements visant, pour la plupart, l'achat d'immeubles ou le financement hypothécaire. Par conséquent, l'ASC a condamné Candice Graf, l'âme dirigeante des sociétés, à payer une pénalité administrative de 250 000 \$ et des frais de 63 750 \$. Elle lui a aussi infligé diverses interdictions d'accès au marché jusqu'en 2036 ou, si elle est postérieure, à la date de paiement intégral de sa pénalité.



« LES DIFFÉRENTS COURRIELS DÉPOSÉS DÉMONTRENT QUE LE DÉFENDEUR JOUE UN RÔLE CLÉ DANS LE RECRUTEMENT D'INVESTISSEURS EN FAISANT LA PROMOTION DE DIFFÉRENTS SITES ET EN ENVOYANT DES COURRIELS DE MASSE. »

La juge Andrée St-Pierre de la Cour du Québec, décision dans l'affaire Alain-André Desarzens

« J'ESTIME QU'IL EST DANS L'INTÉRÊT PUBLIC D'APPROUVER LE RÈGLEMENT AMIABLE [...] LE MANDAT CONFÉRÉ À LA COMMISSION PAR LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES COMPORTE DEUX VOLETS, À SAVOIR LA PROTECTION ET LE REHAUSSEMENT DE L'INTÉGRITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, ET LA PROTECTION DES INVESTISSEURS. »

Formation de la CVMO, règlement amiable dans l'affaire 7997698 Canada Inc.

« LES INTIMÉS ONT RÉUNI 4,45 MILLIONS DE DOLLARS AUPRÈS DE 123 INVESTISSEURS. TOUS LES INVESTISSEURS DE HRG ONT PERDU LEURS INVESTISSEMENTS. LES TÉMOIGNAGES VERBAUX RECUEILLIS ET LES DÉCLARATIONS DES VICTIMES PROUVENT QUE LES INVESTISSEURS ONT SUBI DE LOURDES PERTES FINANCIÈRES QUI SE SONT NOTAMMENT RÉPERCUTÉES SUR LEUR SITUATION FINANCIÈRE. »

Formation de la BCSC, décision dans l'affaire HRG Healthcare Resource Group Inc.

« IL NE FAIT NUL DOUTE QUE M^{ME} GRAF ÉPROUVE DES REMORDS. TOUTEFOIS, ELLE SE PERCEVAIT AVANT TOUT COMME UNE VICTIME [...] IL N'ÉTAIT PAS CERTAIN QU'ELLE RECONNAISSAIT AVOIR COMMIS UNE INFRACTION NI MÊME EN ÊTRE LE PRINCIPAL AUTEUR. NOUS CONCLUONS DONC QU'ELLE N'A PAS ACCEPTÉ LA RESPONSABILITÉ DE L'INFRACTION PROUVÉE ET QU'ELLE NE SEMBLE PAS SE RENDRE COMPTE DE SA GRAVITÉ. »

Formation de l'ASC, décision dans l'affaire Homerun International Inc.





Fraude dite

« pump and dump » -

Stratégie consistant à gonfler artificiellement le cours des actions d'une société au moyen d'informations fausses ou exagérées pour encaisser un profit en les vendant avant que le cours ne dégringole lorsque la véritable situation de la société devient manifeste.

MANIPULATION DU MARCHÉ

La manipulation du marché consiste à influencer à la hausse ou à la baisse le cours de titres comme les actions d'une société, notamment en effectuant des opérations à cours de clôture élevé, en manipulant le volume et en gonflant artificiellement le cours des titres pour les vendre à profit (fraude dite « **pump and dump** »).

L'affaire impliquant Joseph Bucci et Caroline Meyers, en Alberta, constitue un bon exemple de collaboration fructueuse entre les organismes de réglementation et les corps policiers de plusieurs territoires. M. Bucci et Mme Meyers ont mis sur pied une coquille vide en utilisant des investisseurs pour faire croire qu'il s'agissait d'une entité viable. Ils ont ensuite diffusé une série de communiqués et d'autres publicités contenant de l'information fausse ou trompeuse sur les activités de la société, faisant miroiter cette « occasion en or ». Ils ont ainsi dupé les investisseurs pour les amener à acheter des actions de Coastal Pacific sur le marché de gré à gré américain. Une fois que le volume d'opérations et le cours ont monté, ils ont engrangé des profits juteux en vendant leurs actions, laissant aux mains des investisseurs des titres ne valant quasiment rien. Comme nous l'avons mentionné dans notre *Rapport sur l'application de la loi* de 2015, M. Bucci a été condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis de 18 mois. En 2016, Mme Meyers a plaidé coupable de quatre chefs d'accusation de placements illégaux et de manipulation du marché; elle a écopé de deux ans de prison et d'une interdiction permanente d'exercer des activités sur le marché.



« LA FRAUDE D' ACTIONS COTÉES EN CENTS (FRAUDE DITE « PUMP-AND-DUMP ») EST UN PROBLÈME DE PLUS EN PLUS GRAVE EN AMÉRIQUE DU NORD; ELLE MINE L'INTÉGRITÉ DE NOS MARCHÉS FINANCIERS ET CAUSE AUX VICTIMES UN PRÉJUDICE QUI SE CHIFFRE À DES DIZAINES DE MILLIONS DE DOLLARS. LES FRAUDEURS CRÉENT UNE DEMANDE ARTIFICIELLE EN FAUSSANT LE COURS DES ACTIONS AU MOYEN D'INFORMATIONS FAUSSES OU EXAGÉRÉES SUR LE SUCCÈS D'UNE ENTREPRISE. ILS S'EN METTENT PLEIN LES POCHE EN GONFLANT ARTIFICIELLEMENT LES COURS, PUIS CESSENT DE COLPORTER CES FAUSSES INFORMATIONS ET LAISSENT LES COURS DÉGRINGOLER. D'INNOCENTS INVESTISSEURS SE RETROUVENT ALORS AVEC DES ACTIONS NE VALANT ESSENTIELLEMENT RIEN. »

Cynthia Campbell, directrice de l'application de la loi de l'ASC, à propos de l'affaire Caroline Meyers





Personne désignée responsable -

La personne désignée responsable est chargée de promouvoir une culture de conformité et de surveiller l'efficacité du système de conformité de la société.

MANQUEMENTS COMMIS PAR DES PERSONNES INSCRITES

Les personnes et les sociétés qui exercent l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs au Canada doivent s'inscrire en vertu de la loi sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire où elles exercent, sauf si elles sont dispensées de cette obligation par la loi ou les autorités compétentes. Elles commettent un manquement lorsqu'elles enfreignent les lois sur les valeurs mobilières, qu'elles ne s'inscrivent pas alors qu'elles y sont tenues ou qu'elles ne respectent pas les conditions d'une dispense d'inscription.

Une formation de la CVMO a conclu un règlement amiable avec un ancien courtier sur le marché dispensé, Quartz Capital Group Ltd., et sa **personne désignée responsable**, Peter Lloyd Wallace, qui n'avaient pas respecté les conditions du règlement amiable conclu en 2012 avec le personnel de la Réglementation des personnes et compagnies inscrites et de la conformité de la CVMO relativement à une acquisition projetée de Quartz. Entre autres conditions, aucun des employés de Quartz, à savoir Eric Kaplan, William Russell et Michael Svetkoff, ne pouvait travailler pour celle-ci ni agir pour son compte après l'acquisition projetée de Blythco Inc. tant qu'ils ne seraient pas inscrits en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour ce faire. Or, après l'acquisition, M. Russell et Svetkoff ont agi pour le compte de Quartz sans être inscrits auprès de la CVMO. En leur permettant d'agir ainsi, ou en y acquiesçant, Quartz a enfreint les conditions du règlement amiable de 2012 et M. Wallace a failli à ses responsabilités en tant que personne désignée responsable. La CVMO a donc sommé Quartz de payer des frais de 25 000 \$ et a radié son inscription. Elle a suspendu celle de M. Wallace pendant deux

ans et lui a interdit d'agir comme personne inscrite ou administrateur durant la même période, à quelques exceptions près.

L'affaire impliquant Dimitrios Platanitis, au Québec, illustre les mesures proactives que prend l'Autorité pour protéger le public. En 2011, M. Platanitis a déposé auprès de l'Autorité un avis de son intention d'acquérir une société à numéro inscrite sur les marchés financiers. En réponse aux questions de l'Autorité, il a fourni des renseignements financiers personnels. Toutefois, l'Autorité a constaté que certains des actifs présentés étaient inexistantes, ne lui appartenaient pas ou ne pouvaient être retracés aux fins d'évaluation. Par exemple, il avait inclus les actifs de sa mère sous prétexte qu'il devait en hériter. Par ailleurs, le bilan de la société à numéro contenait de faux renseignements sur un solde en espèces, un prêt aux actionnaires et le capital-actions. Vers la fin de son enquête, l'Autorité a découvert que plus de la moitié de l'actif total présenté sur les deux bilans n'avait aucune valeur. M. Platanitis a donc été accusé devant la Cour du Québec de lui avoir transmis de faux renseignements sur ses activités régies par la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec. Il a écopé d'une amende de 10 000 \$ et son appel de la décision a été rejeté.



« [...] LA COMMISSION PREND EXTRÊMEMENT AU SÉRIEUX LE RÔLE JOUÉ PAR LES PERSONNES DÉSIGNÉES RESPONSABLES, ET NOUS COMPTONS SUR ELLES POUR SUPERVISER ADÉQUATEMENT LES PERSONNES INSCRITES EXERÇANT DES ACTIVITÉS SUR LES MARCHÉS FINANCIERS. IL FAUT DONC PRENDRE CETTE QUESTION TRÈS AU SÉRIEUX. QU'IL Y AIT ACTE OU OMISSION, LES RESPONSABILITÉS QUI INCOMBENT À LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE EN TANT QUE GARANTE DE LA CONFORMITÉ À LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO DOIVENT ÊTRE RECONNUES. »

Formation de la CVMO, règlement amiable dans l'affaire Quartz Capital Group Ltd.

« IL EST DIFFICILE D'IMAGINER QUE LES DEVOIRS D'HONNÊTETÉ ET D'EXACTITUDE PUISSENT ÊTRE ABSENTS DU PROCESSUS PAR LEQUEL L'AMF S'ASSURE QU'UNE ACQUISITION PROJETÉE EST COMPATIBLE AVEC UN NIVEAU ADÉQUAT DE PROTECTION DES ÉPARGNANTS, NOTAMMENT, EN S'ASSURANT QUE L'ACHETEUR EST SOLVABLE ET QU'IL POSSÈDE LES ASSISES FINANCIÈRES NÉCESSAIRES POUR PROCÉDER À L'ACQUISITION. »

Le juge Serge Cimon de la Cour du Québec, décision dans l'affaire Dimitrios Platanitis





DÉLITS D'INITIÉS

Commet un délit d'initié quiconque achète ou vend des titres d'un émetteur alors qu'il dispose d'information importante mais inconnue du public au sujet de ce dernier. C'est aussi le cas lorsqu'il communique cette information privilégiée à autrui ou que la personne qui la reçoit négocie des titres. L'information importante (ou privilégiée, dans certains territoires) comprend aussi bien les résultats financiers que la nomination de dirigeants ou les événements qui touchent l'exploitation. Le délit d'initié mine l'intégrité des marchés financiers canadiens et la confiance des investisseurs.

Dans l'affaire Luc Filiatreault et al., au Québec, le Tribunal administratif des marchés financiers (TMF) a rendu une décision confirmant qu'une opération dite de « **spring loading** » enfreint la *Loi sur les valeurs mobilières*. Les intimés étaient soit des dirigeants, soit des administrateurs de Nstein Inc., petite société inscrite en bourse. OpenText avait verbalement proposé d'acheter les actions de Nstein moyennant une prime établie dans une fourchette de 80 % à 100 % par rapport à leur cours. Or, cette information était inconnue du public au moment où le conseil d'administration de Nstein avait autorisé l'octroi d'options d'achat d'actions à certains dirigeants et employés. Durant l'enquête, les intimés ont fait valoir que l'octroi était nécessaire dans le cours normal des affaires en raison de l'arrivée d'un nouveau dirigeant, dont le contrat d'emploi prévoyait cette modalité. Ils ont soutenu que ces options avaient dû être octroyées collectivement à tous les bénéficiaires afin d'éviter tout conflit personnel qui aurait découlé de la divulgation de l'octroi individuel à chaque employé. Ils ont en outre plaidé que les pourparlers avec OpenText n'étaient alors pas suffisamment avancés pour constituer

« Spring loading » -

Opération consistant à octroyer des options à la valeur de marché alors que la société est en possession d'information favorable importante qui augmentera probablement le cours des actions une fois qu'elle sera rendue publique.

de l'information « privilégiée » au moment de l'octroi. Durant la même période, le président de Nstein, Luc Filiatreault, avait communiqué de l'information confidentielle à son comptable, Pierre Légaré, qui a par la suite admis avoir acheté des actions de la société avant l'annonce de l'acquisition d'OpenText. Le TMF a conclu que les administrateurs de Nstein possédaient beaucoup d'information privilégiée inconnue du public sur le projet d'acquisition de Nstein par OpenText. Il a retenu comme facteur aggravant le fait qu'ils ont effectué des opérations en pleine période d'interdiction prévue par le Code d'éthique de leur société. Il les a donc condamnés à payer une pénalité de 20 000 \$ chacun pour avoir autorisé l'octroi d'options d'achat d'actions. De surcroît, il a infligé à trois dirigeants une pénalité représentant le double du profit réalisé par la compensation, par l'acquéreur, de l'annulation de leurs options. Enfin, Pierre Légaré a écopé d'une pénalité administrative représentant 150 % du profit réalisé grâce à l'information privilégiée obtenue de Luc Filiatreault, lequel s'est vu imposer une pénalité équivalant au profit de M. Légaré. La décision a été portée en appel.

L'affaire impliquant Andrei Miguel Postrado et Fernando Postrado, en Ontario, est unique du fait qu'elle porte sur un délit d'initié commis par un employé d'un cabinet d'audit. Grâce au poste qu'il occupait au sein du groupe de fiscalité de l'immobilier et de la construction de KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., M. Postrado a obtenu à trois reprises de l'information privilégiée indiquant que des émetteurs assujettis allaient faire l'objet d'une acquisition. Il a donc acheté des titres de chacun d'eux avant l'annonce publique des opérations, puis les a revendus dès leur annonce, empochant ainsi 200 375 \$. À deux reprises, il a également transmis cette information à son père, Fernando Postrado, qui a réalisé de manière analogue un profit totalisant quelque 109 200 \$. La CVMO a ordonné le blocage des profits et sommé M. Postrado de remettre 200 375 \$. Elle lui a aussi infligé une pénalité administrative et des frais totalisant 28 500 \$, et lui a interdit d'effectuer des opérations sur valeurs, de s'inscrire et d'occuper le poste d'administrateur ou de dirigeant pendant sept ans. Fernando Postrado a été sommé de remettre 109 200 \$ et de payer une pénalité administrative et des frais totalisant 14 250 \$. Il a également écopé d'une interdiction d'effectuer des opérations sur valeurs, de s'inscrire et d'occuper le poste d'administrateur ou de dirigeant pendant cinq ans.



« DANS LA LANGUE DE MOLIÈRE, IL S'AGIT ESSENTIELLEMENT D'UNE OPÉRATION FINANCIÈRE "AMORCÉE" PAR LES DIRIGEANTS D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI EN POSSESSION D'INFORMATION PRIVILÉGIÉE ET QUI CONSISTE À ÉMETTRE DES OPTIONS PERMETTANT D'ACHETER DES ACTIONS DE CET ÉMETTEUR AU PRIX DU MARCHÉ, ET CE, ALORS QU'ILS SAVENT FORT BIEN QUE LE PRIX DE CES ACTIONS EST SUSCEPTIBLE DE S'ACCROÎTRE CONSIDÉRABLEMENT LORSQUE CETTE INFORMATION PRIVILÉGIÉE SERA, DANS UN AVENIR RELATIVEMENT PROCHE, PUBLIQUEMENT DIVULGUÉE. »

TMF, décision dans l'affaire Luc Filiatreault et al.

« JE CROIS QUE VOUS COMPRENEZ MAINTENANT POURQUOI LES DÉLITS D'INITIÉS ET LA COMMUNICATION D'INFORMATION PRIVILÉGIÉE FIGURENT PARMI LES INFRACTIONS LES PLUS GRAVES QUI SOIENT SUR LESQUELLES NOUS AYONS À NOUS PRONONCER. ELLES MINENT LA CONFIANCE QUE LES INVESTISSEURS DOIVENT AVOIR DANS LES MARCHÉS FINANCIERS. VOUS ÉTIEZ EN POSITION PRIVILÉGIÉE EN TANT QUE TITULAIRE D'UN POSTE DE HAUTE RESPONSABILITÉ AU SEIN D'UN GRAND CABINET PROFESSIONNEL JOUISSANT D'UNE BONNE RÉPUTATION, ET VOUS N'AVEZ MANIFESTEMENT PAS PENSÉ AU PRÉJUDICE QUE LE MANQUEMENT À VOS OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITÉ A CAUSÉ À VOTRE EMPLOYEUR À CE MOMENT-LÀ. »

Formation de la CVMO, décision dans l'affaire Andrei Miguel Postrado



CONTRAVENTIONS AUX OBLIGATIONS D'INFORMATION

La confiance dans les marchés financiers est tributaire de la confiance dans l'exactitude de l'information que les sociétés rendent publique au sujet de leurs activités. Des états financiers exacts, complets et déposés en temps opportun sont l'élément le plus important de bonnes pratiques de communication de l'information. Les actionnaires sont généralement les victimes des contraventions aux obligations d'information. Les programmes d'examen de l'information continue instaurés par les membres des ACVM visent à faire en sorte que les investisseurs obtiennent en temps opportun de l'information exacte sur les sociétés ouvertes pour prendre leurs décisions d'investissement. À l'issue d'un examen, les dossiers peuvent être transmis aux services chargés de l'application de la loi.

En 2016, d'anciens dirigeants de Poseidon Concepts, société de services pétroliers inscrite à la Bourse de Toronto, ont conclu avec l'ASC un règlement amiable et convenu de payer collectivement un total de 375 000 \$ pour contravention aux obligations d'information. Le chef de la direction, Lyle Dennis Michaluk, le chef des finances, Matthew Cory MacKenzie, et le chef de l'exploitation, Clifford Leroy Wiebe, ont admis avoir autorisé ou permis le dépôt d'états financiers intermédiaires inexacts par Poseidon, ou y avoir acquiescé. Poseidon construisait et louait des réservoirs destinés au secteur pétrolier et gazier au Canada et aux États-Unis. Dans ses états financiers consolidés du troisième trimestre de 2012, elle avait déclaré des produits des activités ordinaires de 148,1 millions de dollars pour les trois premiers trimestres de l'année, ce qui incluait des créances remarquablement élevées de 125,5 millions. Or, l'enquête de l'ASC a révélé qu'environ 100 millions de ces créances n'auraient pas dû être comptabilisés, et que les produits des activités ordinaires étaient donc nettement surestimés. Autrement dit, les états financiers ne donnaient pas une image fidèle de la situation financière, de la performance et des flux de trésorerie de la société. MM. Michaluk et MacKenzie ont payé 150 000 \$ chacun à l'ASC et convenu de s'abstenir d'agir comme administrateurs ou dirigeants d'émetteurs assujettis pendant sept ans. Quant à M. Wiebe, il a versé 75 000 \$ à l'ASC et convenu de ne pas agir comme administrateur ou dirigeant d'émetteurs assujettis pendant cinq ans.

Une formation de la CVMO a sanctionné GreenStar Agricultural Corporation parce qu'elle n'avait pas déposé les états financiers annuels audités et le rapport de gestion connexe pour l'exercice 2013, les états financiers intermédiaires et les rapports de gestion connexes pour l'exercice 2014, ainsi que les attestations y afférentes, ni maintenu un comité d'audit. Elle a également sanctionné le président, chef de la direction et président du conseil de GreenStar, Lianyun Guan, pour avoir refusé de collaborer à l'audit de sa société en 2013. Plus précisément, il n'avait pas pris de dispositions pour que les auditeurs exécutent certaines procédures d'audit à la banque de la société et au bureau de services fiscaux. Il ne leur avait pas non plus remis à temps les copies des reçus officiels, les renseignements et les documents ni fourni un financement suffisant pour leur permettre d'achever l'audit. Qui plus est, il avait entravé les efforts déployés par trois cabinets d'avocats pour mener une enquête indépendante pour le compte du comité d'audit de GreenStar. Cette dernière était une société de portefeuille inscrite à la Bourse de croissance TSX qui exploitait la quasi-totalité de son entreprise agricole et de transformation alimentaire par l'entremise de sa filiale en République populaire de Chine. Son comité d'audit et ses administrateurs canadiens étaient préoccupés par les activités non autorisées qu'elle exerçait en Chine de même que par le refus répété de M. Guan de leur fournir des renseignements. Ce manque de collaboration, de soutien et de financement a amené les administrateurs et les dirigeants canadiens de GreenStar ainsi que ses auditeurs à démissionner. Les conseillers juridiques canadiens ont eux aussi annoncé leur intention de cesser de lui offrir des

services. La formation d'instruction a condamné M. Guan à payer des frais de 129 846 \$ et lui a interdit à vie de faire des opérations sur valeurs, de s'inscrire et d'agir comme administrateur ou dirigeant. Elle a également frappé GreenStar et ses titres d'une ordonnance d'interdiction d'opérations permanente.

Dans l'affaire Mark Aaron McLeary, en Colombie-Britannique, l'intimé a omis de déposer des déclarations d'initié dans les délais impartis. L'autorité de réglementation des valeurs mobilières du Panama avait avisé la BCSC des activités de négociation de M. McLeary. Une formation de la BCSC a découvert que ce dernier avait négocié des titres de deux sociétés dont il était chef de la direction et administrateur par l'entremise de comptes détenus à l'étranger par une société qu'il contrôlait ainsi que de comptes canadiens, mais qu'il avait omis de déclarer les opérations. Il a déposé des déclarations d'initié et acquitté les droits exigibles pour dépôt tardif après que la BCSC eut fait cette découverte. La formation l'a donc sommé de payer une pénalité administrative de 25 000 \$ et lui a interdit à vie d'exercer des activités sur le marché. Il avait déjà écopé d'une telle interdiction à l'issue de procédures antérieures, raison pour laquelle la formation lui a imposé des interdictions à vie dans cette affaire.



« LA CONDUITE DE M. GUAN [...] DÉNOTE UN MANQUE TOTAL D'ÉGARD POUR L'INTÉGRITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'ONTARIO; ELLE A PORTÉ PRÉJUDICE AUX INVESTISSEURS ET ÉTAIT CONTRAIRE À L'INTÉRÊT PUBLIC. LA COMMISSION A CONCLU ANTÉRIEUREMENT QUE REFUSER D'AIDER LE COMITÉ D'AUDIT À RÉPONDRE AUX PRÉOCCUPATIONS SOULEVÉES PAR UN AUDITEUR ET FAIRE OBSTRUCTION À UNE ENQUÊTE INDÉPENDANTE MENÉE À CE SUJET EST UNE CONDUITE CONTRAIRE À L'INTÉRÊT PUBLIC. »

Formation de la CVMO, décision dans l'affaire GreenStar Agricultural Corporation et Lianyun Guan

« COMPTE TENU DE L'INFRACTION COMMISE EN L'ESPÈCE ET DE SES AUTRES INFRACTIONS RELATIVES AUX VALEURS MOBILIÈRES, L'INTIMÉ REPRÉSENTE UN RISQUE TRÈS GRAVE POUR LES INVESTISSEURS ET NOS MARCHÉS FINANCIERS. »

Formation de la BCSC, décision dans l'affaire Mark Aaron McLeary



AUTRES

Certaines causes ne cadrent pas nécessairement avec les catégories décrites ci-dessus, mais comportent tout de même des manquements ou des activités pouvant avoir une incidence défavorable sur les investisseurs ou soulever des préoccupations en matière d'intégrité du marché.

L'affaire Placements CI Inc. (CI), en Ontario, a été réglée à l'amiable sans contestation, et CI a accepté de rembourser environ 156,1 millions de dollars à ses clients. Elle a également consenti à mettre en œuvre des mesures de contrôle et de supervision améliorées pour empêcher la résurgence d'inexactitudes. Elle avait déclaré avoir systématiquement sous-estimé la valeur liquidative d'un certain nombre de ses fonds pendant plusieurs années en raison d'intérêts non comptabilisés d'un montant totalisant quelque 156,1 millions. Le règlement a été conclu à la suite d'allégations du personnel selon lesquelles l'omission de CI de voir à la comptabilisation des intérêts et à leur inclusion dans le calcul de la valeur liquidative des fonds découlait d'inexactitudes dans ses systèmes de contrôle et de supervision. En raison de la sous-estimation de la valeur liquidative de chaque fonds qui en a résulté, les porteurs ont acheté et fait racheter des parts de divers fonds à cette valeur. CI a avisé le personnel de la CVMO qu'elle entendait faire en sorte que les investisseurs touchés se retrouvent dans la situation qui aurait été la leur si les intérêts avaient été comptabilisés. Le personnel n'a pas prétendu que CI avait agi de façon malhonnête, pas plus qu'il n'a trouvé d'éléments le prouvant. Bien qu'elle n'ait ni admis ni contesté l'exactitude des faits et des conclusions du personnel de la CVMO, CI a accepté le règlement et convenu de rembourser environ 156,1 millions aux investisseurs touchés. Elle a également accepté de verser un paiement volontaire de 8 millions à la CVMO pour la soutenir dans l'exécution de son mandat de protection des investisseurs et de promotion de l'équité et de l'efficacité des marchés financiers. En vertu du règlement amiable, CI doit aussi rendre compte à la CVMO de ses progrès en ce qui concerne l'amélioration de ses systèmes de contrôle et de supervision.



« LES INVESTISSEURS COMPTENT SUR LES GESTIONNAIRES DE FONDS D'INVESTISSEMENT POUR VÉRIFIER L'EXACTITUDE DU CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ET DU RENDEMENT DES FONDS ET LES AIDER AINSI À PRENDRE DES DÉCISIONS ÉCLAIRÉES. SI LES GESTIONNAIRES NE LE FONT PAS, NOUS PRENDRONS LES MESURES D'APPLICATION DE LA LOI QUI S'IMPOSENT. »

Tom Atkinson, ancien directeur de l'application de la loi de la CVMO, dans l'affaire Placements CI Inc.





POURSUITES EN VERTU DES LOIS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Certaines infractions aux lois sur les valeurs mobilières donnent lieu à des poursuites devant la cour provinciale, selon leur type et le territoire où elles sont commises.

L'affaire impliquant William Wallace et Robert Heward, en Ontario, s'est soldée par de longues peines d'emprisonnement pour infraction à la *Loi sur les valeurs mobilières* de la province. À l'issue d'une enquête de l'Équipe mixte de lutte contre les infractions graves (EMLIG) de la CVMO, MM. Wallace et Heward ont été reconnus coupables de fraude, de placement illégal et de négociation sans inscription relativement à la vente de titres de Londoni Gold Corp (Londoni). Ils étaient les principaux auteurs d'un stratagème de distribution des actions de Londoni, présentée comme étant l'exploitante d'une mine d'or en Tanzanie qui engendrerait mensuellement des millions de dollars. Ce stratagème leur a permis de recueillir plus de 6,6 millions de dollars auprès de plus de cent investisseurs. Il a été conclu que Londoni n'a jamais possédé de mine et que MM. Wallace et Heward avaient fait de fausses déclarations concernant les conclusions d'un géologue et affecté les fonds des investisseurs à d'autres fins que la soi-disant entreprise de Londoni. Ils ont tous deux écopé d'une peine d'emprisonnement de quatre ans pour fraude et été sommés de restituer 6,7 millions de dollars. Il s'agit de la peine la plus longue jamais imposée en Ontario pour infraction à la *Loi sur les valeurs mobilières*. Ils ont aussi reçu une peine d'emprisonnement concurrente de 18 mois pour placement illégal et négociation sans inscription.

Dans l'affaire impliquant Robert Morin, la deuxième peine d'emprisonnement en importance a été prononcée par un tribunal du Québec dans une poursuite pénale en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Ancien représentant en assurance, en épargne collective et planificateur financier, M. Morin a plaidé coupable des 167 chefs d'accusation portés contre lui pour diverses infractions liées à des placements illégaux et à un stratagème de type Ponzi. Les sommes investies par les 55 investisseurs figurant au constat d'infraction totalisent près de 4,9 millions de dollars. M. Morin a abusé de la confiance de ses victimes pour les convaincre d'investir dans divers projets, leur promettant, entre autres, des rendements supérieurs à ceux de produits d'investissement classiques. Le juge a conclu au caractère prémédité de ses gestes. Il a également tenu compte du fait que bon nombre des victimes étaient à la retraite ou près de l'être, et que le comportement de M. Morin leur avait directement causé d'énormes préjudices personnels et financiers. Étant donné les nombreux facteurs aggravants, il l'a condamné à une peine d'emprisonnement de 36 mois et à une amende de plus de 900 000 \$.



« CETTE AFFAIRE TRANSMET UN MESSAGE CLAIR AUX PERSONNES QUI S'ADONNENT À LA FRAUDE ET AU PLACEMENT ILLÉGAL DE VALEURS MOBILIÈRES, À SAVOIR QU'ELLES SERONT TENUES RESPONSABLES DE LEUR INCONDUITE. NOUS CONTINUERONS DE TENTER D'OBTENIR DES PEINES D'EMPRISONNEMENT POUR LES PERSONNES QUI COMMETTENT DES CRIMES DE CE GENRE, QUI ONT UN IMPACT DÉVASTATEUR SUR LA VIE DES GENS ET DE LEURS FAMILLES. »

Jeff Kehoe, directeur de l'application de la loi de la CVMO, à propos de l'affaire William Wallace et Robert Heward

« [LE TRIBUNAL PREND EN CONSIDÉRATION L'IMPORTANCE ÉGALEMENT DU MONTANT INVESTI, L'IMPORTANCE DE LA PERTE SUBIE PAR LES INVESTISSEURS, SOIT PLUS DE 5 MILLIONS DE DOLLARS (5 000 000 \$), L'UTILISATION DU STRATAGÈME À LA "PONZI", LE NON-REMBOURSEMENT DES INVESTISSEURS, LES CONSÉQUENCES DRAMATIQUES ET FINANCIÈRES ET PERSONNELLES POUR LES VICTIMES, L'ABSENCE DE REMORDS SINCÈRES POUR LES GESTES QU'IL A POSÉS. »

Le juge Gilles Garneau de la Cour du Québec, décision dans l'affaire Robert Morin





POURSUITES EN VERTU DU CODE CRIMINEL

Dans certains territoires, les autorités en valeurs mobilières collaborent avec les organismes d'application de la loi pour enquêter sur les violations au *Code criminel* comportant des questions complexes relatives à des crimes sur les marchés financiers. Les poursuites reposent sur des moyens plus efficaces prévus par le *Code criminel*, comme les mandats de perquisition, et les opérations de surveillance et d'infiltration, et sont dirigées par le ministère public, à l'aide des conseils et de la participation des autorités en valeurs mobilières.

Carole Morinville était représentante en assurance indépendante, mais n'était pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier en valeurs mobilières. En 2010, l'Autorité a amorcé une enquête sur elle pour placement illégal de titres et fait bloquer ses actifs afin de protéger les investisseurs. Carole Morinville incitait des personnes avec qui elle avait tissé des liens de confiance à investir en leur promettant des rendements stables de 5 à 15 % sans risques, mais en conservant un certain flou sur la nature des placements, en ne précisant pas les titres dans lesquels elle allait investir ni l'emploi prévu des capitaux, et en remettant de faux relevés aux investisseurs qui insistaient. Elle a utilisé un stratagème de type Ponzi en sollicitant de nouveaux investissements pour rembourser des investisseurs précédents et soutiré 3,7 millions de dollars à 60 investisseurs. Elle en

a remboursé 1,1 million, mais n'a pas placé le reste. Deux mois avant son procès, elle a plaidé coupable d'accusations criminelles de fraude et de falsification. Vu la multitude de facteurs aggravants, dont le grand nombre de victimes, les pertes substantielles et les préjudices psychologiques et financiers qu'elles ont subis ainsi que l'abus de confiance et l'exploitation de liens d'amitié, elle a écopé d'une peine d'emprisonnement de 42 mois. Le Fonds d'indemnisation des services financiers géré par l'Autorité a remboursé un total de 1,7 million à 32 victimes.

Dans l'affaire Roberto Castano, en Colombie-Britannique, la BCSC a mis au jour un stratagème de type Ponzi. En 2009, la BCSC a lancé une enquête sur M. Castano après avoir reçu de l'information d'une institution financière. Au moyen de sa société, Skyline Communications, M. Castano réunissait des capitaux qu'il investissait dans le marché boursier par l'entremise d'un compte de courtage. Il avait émis des billets à ordre et dit aux investisseurs que leur argent servirait à réaliser des opérations boursières qui leur rapporteraient 5 % par mois. Or, la BCSC a constaté qu'il n'avait pas utilisé la totalité des fonds aux fins promises : il en avait affecté une partie au versement d'intérêts aux investisseurs, au remboursement de leur capital et à des dépenses personnelles. En 2012, le ministère public a approuvé des chefs d'accusation pour vol et fraude et, en 2016, M. Castano a plaidé coupable. Le 16 août 2016, il a écopé d'une peine d'emprisonnement de 27 mois et été sommé de restituer environ 1,5 million de dollars au total à sept investisseurs.

En Ontario, quatre personnes ont été accusées et poursuivies en 2016 pour le rôle qu'elles ont joué dans un stratagème consistant à utiliser des renseignements confidentiels sur de nouveaux parents comme sources de clients potentiels pour des investissements dans des régimes enregistrés d'épargne-études (REEE).

À l'issue d'une enquête de l'EMLIG, Nellie Acar et Esther Cruz ont été condamnées en vertu du *Code criminel*. Ancienne représentante des ventes de la Corporation REÉÉ Global, Mme Acar a en effet reconnu avoir présenté en 2014 une fausse demande au nom d'une victime pour ouvrir un compte. Elle a également admis avoir versé à Mme Cruz, ancienne employée du système hospitalier, environ 3 500 \$ sur deux ans en échange de renseignements confidentiels sur des patientes. Mmes Acar et Cruz ont toutes deux écopé d'une peine avec sursis de six mois, de deux ans de probation assortie de conditions et de 340 heures de service communautaire.

Les courtiers inscrits Polina Edry, directrice de succursale de La Première financière du savoir Inc., et Subramaniam Sulur, directeur adjoint de succursale de C.S.T. Consultants Inc., ont dû répondre d'un chef d'accusation chacun pour avoir participé à une entente irrégulière d'indication de clients avec une autre personne ou société, en contravention aux obligations d'inscription et à la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. Ils ont admis l'avoir fait de 2012 à 2014. Mme Edry a admis avoir versé environ 10 000 \$ à une employée d'un hôpital en échange de noms de nouveaux parents comme sources de clients potentiels pour des investissements dans des REEE. M. Sulur a, quant à lui, acheté des noms de nouveaux parents pour 2 000 \$. Mme Edry a été condamnée à une période de probation de deux ans, dont 300 heures de service communautaire, de même qu'à une amende de 36 000 \$, plus une suramende compensatoire de 9 000 \$. M. Sulur a pour sa part écopé d'une période de probation de deux ans, dont 150 heures de service communautaire, ainsi que d'une amende de 3 000 \$, plus une suramende compensatoire de 750 \$. Les conditions de probation leur interdisent également d'exercer des activités dans le domaine des valeurs mobilières jusqu'à la fin de leurs heures de service communautaire à la satisfaction de leurs agents de probation et à l'obtention d'un permis de la CVMO.



« AU CHAPITRE DES FACTEURS AGGRAVANTS, LE TÉMOIGNAGE DE QUATRE (4) INVESTISSEURS NOUS PERMET DE TRACER UN PORTRAIT SOMBRE DE CAROLE MORINVILLE QUI A EXPLOITÉ DES PERSONNES VULNÉRABLES, QUI A ÉTABLI DES LIENS PERSONNELS QUI ONT AMENÉ CES PERSONNES À AVOIR HONTE DE S'ÊTRE LAISSÉ BERNER [...] N'ÊT ÉTÉ DE L'INTERVENTION DE L'AMF, ELLE AURAIT CONTINUÉ SES ACTIVITÉS, TOUJOURS AVEC L'INTENTION DE REMBOURSER LES INVESTISSEURS À MÊME LES PROFITS DE SA NOUVELLE COMPAGNIE ET DES PRIMES EN ASSURANCES QU'ELLE AURAIT VENDUES. »

La juge Louise Villemure de la Cour du Québec, jugement dans l'affaire Carole Morinville





« LA BCSC A CONSTATÉ QUE M. CASTANO N'AVAIT PAS UTILISÉ LA TOTALITÉ DES FONDS DES INVESTISSEURS AUX FINS PROMISES; IL EN AVAIT AFFECTÉ UNE PARTIE AU VERSEMENT D'INTÉRÊTS AUX INVESTISSEURS, AU REMBOURSEMENT DE LEUR CAPITAL ET À DES DÉPENSES PERSONNELLES. »

Communiqué de la BCSC

« NOUS PERMETTONS À DES ENTREPRISES COMME [LA PREMIÈRE FINANCIÈRE DU SAVOIR INC.] DE COMMUNIQUER AVEC DES GENS DANS LE BUT DE LEUR VENDRE DES PRODUITS, MAIS NOUS NE LEUR PERMETTONS PAS DE FACILITER L'ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE POUR TROUVER DES CIBLES PARMIS LES PATIENTES D'UNE MATERNITÉ. »

Cour de justice de l'Ontario, décision dans l'affaire Polina Edry et Subramaniam Sulur



CETTE ANNEXE, AUPARAVANT APPELÉE BASE DE DONNÉES DES CAUSES TERMINÉES, RENFERME TOUS LES LIENS VERS LES CAUSES DE 2016.

Les années précédentes, les ACVM ont publié tous les intitulés des causes dans cette base de données. Cette information se trouve désormais dans la [liste des personnes sanctionnées](#) en ligne pour aider le public et le secteur des valeurs mobilières à effectuer leur vérification diligente.

La liste des personnes sanctionnées renferme les catégories d'infractions et de conduites figurant dans le présent rapport. Dans cette base de données en ligne :

- la fraude comprend la fraude, la contrefaçon et la falsification;
- les manquements commis par les personnes inscrites comprennent les activités exercées sans inscription ou sans approbation, les opérations sur valeurs abusives, sans inscription ou sans autorisation, les conflits d'intérêts ou la conduite contraire aux intérêts du client, les investissements ou recommandations inappropriés, et le défaut de s'acquitter des obligations de connaissance du client et d'évaluation de la convenance;
- les placements illégaux comprennent le placement illégal ou sans inscription, les opérations sur valeurs abusives, sans inscription ou sans autorisation, et le recours abusif aux dispenses de prospectus;
- les contraventions aux obligations d'information comprennent les déclarations fausses ou trompeuses, les contraventions aux obligations d'information, les infractions en matière de contrôle interne et le non-dépôt de déclaration d'initié.

FRAUDE

2241153 Ontario Inc.; Setenterprice; Singh, Sarbjeet; Banik, Dipak; Guerenska, Stoyanka; Nikolov, Sophia et Todorov, Evgueni (ON)

Ordonnance

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Motifs et décision sur les sanctions et les frais

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Bedford, Terrence (ON)

Ordonnance

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Motifs et décision

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Blue Gold Holdings Ltd.; Kurichh, Raj et Greening, Nigel (ON)

Ordonnance

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Motifs et décision sur les sanctions et les frais

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Bradbury, Nelson Peter (AB)

Décision

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Bradon Technologies Ltd.; Compta, Joseph; Ensign Corporate Communications Inc. et German, Timothy (ON)

Ordonnance

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Motifs et décision sur les sanctions et les frais

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Calmusky, Randy Zenovi (AB)

Décision

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Davis, Larry Keith (CB)

Décision

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Dhanani, Ayaz (aussi connu sous le nom d’Azim Virani, de Michael Lee, d’Alex Nebris, de Paul Dhanani, de Samuel Ramos et de Rahim Jiwa) (CB)

Décision

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Dinardo, Paul Camillo (ON)

Décision

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Motifs et décision

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Figueiredo, Rui (aussi connu sous le nom de Roy Figueiredo); PARE Realty Ltd. et 929870 B.C. Ltd. (CB)

Décision

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Lau, Tin Chao Alan (CB)

Décision

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Maddigan, Robert James and 0902395B.C. Ltd. (CB)

Conclusions

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Narayan, Saileshwar Rao; Prosperity Development Group Ltd.; Prospera Mortgage Investment Corporation et Prospera Management Corp. (AB)

Décision

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Nelson, Doris Elizabeth (CB)

Décision

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Peers, Robert David (AB)

Ordonnance

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Communiqué

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Rush, Robert Bruce et Breakthrough Financial Inc. (CB)

Décision

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Spangenberg, John 'Johny' 'JFA' Ferdinand Alexander; Odyssey Renewable Growth Inc. et geoTreasuries Clean Energy Limited (aussi connues sous le nom de Clean Carbon Finance, Clean Energy Finance USA, One geoFinance, GT2 Climate Risk Bonds Inc. et GeoSteward Inc.) (CB)

Décision

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Tang, Weizhen (ON)

Ordonnance

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Motifs et décision

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Vermeeren, Douglas John (AB)

Règlement amiable et engagement

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Wallace, William and Heward, Robert (ON)

- Communiqué
- [Anglais](#)
- Français : aucun

Welcome Place Inc.; Maxsood, Daniel (aussi connu sous le nom de Muhammad M. Khan); Zhang, Tao et Ashraf, Talat (ON)

Règlement amiable

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Ordonnance

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Williams, Thomas Arthur; Global Wealth Creation Opportunities Inc.; Global Wealth Creation Opportunities Inc. (Belize); Global Wealth Financial Inc.; Global Wealth Creation Strategies Inc.; CDN Global Wealth Creation Club RW-TW, 2002 Concepts Inc.; Nemeth, Susan Grace; Penko, Renee Michelle; Finney, Paul; Beilstein, Irene G.; Kiemel, Christina; Becker, Helena Yvonne; Weigel, Dennis Carl; Sam, Daniel Quoming; Clark, Eric; Downing, Sharon et Williams, Robert Laudy (CB)

Décision

- [Anglais](#)
- Français : aucun

PLACEMENTS ILLÉGAUX

7997698 Canada Inc. (faisant affaire sous le nom d'International Legal and Accounting Services Inc., de World Incubation Centre ou de WIC (On)); Lee, John (aussi connu sous le nom de Chin Lee) et Huang, Mary (aussi connue sous le nom de Ning-Sheng Mary Huang) (ON)

Règlement amiable

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Ordonnance

- [Anglais](#)
- Français : aucun

AAOption; Galaxy International Solutions Ltd. et Eshel, David (SK)

Décision

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Ordonnance

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Alexander, Clifford George (AB)

Règlement amiable et engagement

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Belleau, Nathalie; Laroche, Alain et 9175-3178 Québec inc. (QC)

Communiqué

- [Anglais](#)
- [Français](#)

Bousquet, Luc et MIB Conseils inc. (QC)

Communiqué

- [Français](#)
- [Anglais](#)

Décision sur le fond

- [Français](#)
- Anglais aucun

Chazel Capital inc.; Ofir Mine Project LP and Savard, André (QC)

- (Aucun lien n'est disponible)

Déry, Simon (QC)

Communiqué

- [Français](#)
- [Anglais](#)

Desarzens, Alain André (QC)

Communiqué

- [Français](#)
- [Anglais](#)

Desbiens, Jean; Desbiens, Ghislaine et Services financiers P.G.Q.S. inc. (QC)

Communiqué

- [Français](#)
- [Anglais](#)

Desmarais, Jean-Pierre (QC)

Communiqué

- [Français](#)
- [Anglais](#)

Desroches, Michel; Galipeau, Michel; Karatbars International GmbH, La Rivière Robert et Snopek, Anthoni (QC)

- (Aucun lien n'est disponible)

Duchaine, Steve (QC)

- (Aucun lien n'est disponible)

Dunk, Michelle (ON)

Communiqué

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Dunn, Patrick Aaron (CB)

Règlement amiable

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Ordonnance

- [Anglais](#)
- Français : aucun

EMO Resources Ltd.; Avci, Abdulmenaf; Thornton, John S.; Jenson, Paul; St. Claire, Elliot; Commodities Market Edge LLC and Krause, Cliff (SK)

Décision

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Fafard, Mylène (QC)

Décision

- [Français](#)
- Anglais aucun

Financière Prêtbec Ltée; Paiement, Marcel; 9319-271 Québec inc. et Prêtbec Ltée (QC)

Communiqué

- [Français](#)
- [Anglais](#)

Forest, Jacinthe (QC)

Communiqué

- [Français](#)
- [Anglais](#)

Future Solar Developments Inc.; Cenith Energy Corporation, Cenith Air Inc.; Angel Immigration Inc. et Qin, Xundong (aussi connu sous le nom de Sam Qin) (ON)

Motifs et décision

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Gagné, Danny and 6285431 Canada inc. (faisant affaire sous le nom d'ISpeedzone) (QC)

Communiqué

- [Français](#)
- Anglais aucun

Gaudet, Venard (Lenny) (ON)

Communiqué

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Gauthier, Guy-Paul; Heller, Michael E. et Beluga Composites Corporation (QC)

Communiqué

- [Français](#)
- [Anglais](#)

Global 8 Environmental Technologies, Inc. (AB)

Décision sur le fond

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Décision concernant la sanction

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Global Social Capital Partners, Inc. et Rochard, John Byron (AB)

Décision sur le fond

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Décision concernant la sanction

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Gosselin, Michel (QC)

Communiqué

- [Français](#)
- [Anglais](#)

Hanahem, Kader (QC)

Communiqué

- [Français](#)
- [Anglais](#)

Homerun International Inc.; First Base Investments Inc.; Homerun Capital Corp.; Homerun Equities Inc.; Homerun Capital II Corp.; Homerun Equities II Inc.; 1484106 Alberta Ltd.; 1496044 Alberta Ltd.; 1515997 Alberta Ltd.; 1539149 Alberta Ltd.; Graf, Candice Anne (aussi connue sous le nom de Candi Hayward) et Hayward, Christopher Robert (AB)

Décision sur le fond

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Décision concernant la sanction

- [Anglais](#)
- Français : aucun

HRG Healthcare Resource Group Inc.; Downie, Alexander et Mohan, Daniel G. (CB)

Décision

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Inverlake Property Investment Group Inc.; Wheatland Business Park Ltd. et Yong, Alfredo Miguel « Michael » (CB)

Décision

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Latin Clearing Corporation et Berger, Andrew (SK)

Décision

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Ordonnance

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Leeb, Mark Andrew et Leeb, Kathy Aileen (AB)

Ordonnance

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Communiqué

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Levy, Elie (QC)

(Aucun lien n'est disponible)

Leuthe, Helga; Gravel, Guy; Bégin, Guy; Vigneault, Paul; Archer Or inc. et Archer Gold inc. (QC)

Communiqué

- [Français](#)
- [Anglais](#)

Liahona Mortgage Investment Corp.; Liahona Administration Inc.; Rumley, Aaron; Rumley, Robert et Chaggares, Robert (ON)

Règlement amiable

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Ordonnance

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Longpré, Richard (QC)

Communiqué

- [Français](#)
- [Anglais](#)

Major, Robert Jay; Clements, Gary Mattison et 1429250 Alberta Ltd. (AB)

Règlement amiable et engagement

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Major, Pierre et Picard, Jean-Marc (QC)

Communiqué

- [Français](#)
- [Anglais](#)

Décision sur le fond

- [Français](#)
- Anglais aucun

Morin, Robert (QC)

Communiqué

- [Français](#)
- [Anglais](#)

Plante, Fernand (QC)

Communiqué

- [Français](#)
- [Anglais](#)

Peloquin, Alain (QC)

(Aucun lien n'est disponible)

Poulin, Daniel; Thibodeau, Claude and Champigny, Rock (Eco6) (QC)

(Aucun lien n'est disponible)

RTG Direct Trading Group Ltd et RTG Direct Trading Limited (SK)

Décision

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Ordonnance

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Salanon, Daniel et Daniel Salanon Industries (QC)

Décision sur le fond

- [Français](#)
- Anglais aucun

Snider, Rodney John (CB)

Décision

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Soleja, Danish Akhtar; Dansol International Inc.; Graphite Finance Inc.; Parkview Limited Partnership et 1476634 Alberta Ltd. (AB)

Règlement amiable et engagement

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Spénard, Jerry (QC)

(Aucun lien n'est disponible)

Stevenson, Rand Tyler; Derricott, Brent Ray et Smylski, Robert Michael (AB)

Ordonnance

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Streifel, Chad (faisant affaire sous le nom de Singular Investments) (SK)

Ordonnance

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Tiffin, Daniel et Tiffin Financial Corporation (ON)

(Aucun lien n'est disponible)

Turcotte, Christian et 6510787 Canada inc. (QC)

Décision sur le fond

- [Français](#)
- Anglais aucun

Communiqué

- [Français](#)
- Anglais aucun

Vachon, Jean-Claude (QC)

Communiqué

- [Français](#)
- [Anglais](#)

Vitug, Julius Caesar Phillip (ON)

Règlement amiable

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Ordonnance

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Zulutoys Limited et RBOptions (SK)

Décision

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Ordonnance

- [Anglais](#)
- Français : aucun

MANQUEMENTS COMMIS PAR DES PERSONNES INSCRITES

Beaudoin, Rigolt & Associés inc. (QC)

Communiqué

- [Français](#)
- [Anglais](#)

Edry, Polina (Poly) et Sulur, Subramaniam (ON)

Communiqué

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Platanitis, Dimitrios (QC)

Communiqué

- [Français](#)
- [Anglais](#)

Décision sur le fond

- [Français](#)
- Anglais aucun

Scotia Wind Inc. et Norman, Terrance (NE)

Règlement amiable

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Ordonnance

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Quartz Capital Group Ltd. et Wallace Peter Lloyd (ON)

Règlement amiable

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Ordonnance

- [Anglais](#)
- Français : aucun

DÉLITS D'INITIÉS

Busch, Rainer; Lozeau, Michel; Donaldson, Pierre; Lavigne, Michel A.; Benoît, Stéphanie; Martel, Bruno; Légaré, Pierre; Courtemanche, André; Roy, Colette et Filiatrault, Luc (QC)

Communiqué

- [Français](#)
- [Anglais](#)

Décision sur le fond

- [Français](#)
- Anglais aucun

Choufi, Aouad (AB)

Règlement amiable et engagement

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Dionne-Bourassa, Virginie and Beaudet, Charles (QC)

(Aucun lien n'est disponible)

Fournier, Ghislain (QC)

Décision sur le fond

- [Français](#)
- Anglais : aucun.

Live, Patrice (QC)

(Aucun lien n'est disponible)

Postrado, Andrei Miguel (ON)

Règlement amiable

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Ordonnance

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Postrado, Fernando (ON)

Règlement amiable

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Ordonnance

- [Anglais](#)
- Français : aucun

CONTRAVENTIONS AUX OBLIGATIONS D'INFORMATION

Greenstar Agricultural Corporation et Guan, Lianyun (ON)

Ordonnance

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Motifs et décision sur les sanctions et les frais

- [Anglais](#)
- Français : aucun

MacKenzie, Matthew Cory (AB)

Règlement amiable et engagement

- [Anglais](#)
- Français : aucun

McLeary, Mark Aaron (CB)

Décision

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Michaluk, Lyle Dennis (AB)

Règlement amiable et engagement

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Wiebe, Clifford Leroy (AB)

Règlement amiable et engagement

- [Anglais](#)
- Français : aucun

MANIPULATION DU MARCHÉ

Meyers, Caroline (aussi connue sous le nom de Caroline Winsor, Caroline Danforth, Caroline Winsor-Meyers) (AB)

Ordonnance

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Communiqué

- [Anglais](#)
- Français

AUTRES

Asia Finance Corporation Ltd. (CB)

Règlement amiable

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Ordonnance

- [Anglais](#)
- Français : aucun

BMO Nesbitt Burns Inc., BMO Private Investment Counsel Inc., BMO Investissements Inc. et BMO Ligne d'action Inc (ON)

Règlement amiable

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Motifs de la décision rendue de vive voix

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Campbell, David C. et Da Silva, Carlos A. (ON)

Communiqué

- [Anglais](#)
- Français : aucun

de La Boursodière, Teresa Kathleen (CB)

Règlement amiable

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Ordonnance

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Dennis, Mark Allen (ON)

Ordonnance

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Motifs et décision

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Eberwein, Gordon (CB)

Règlement amiable

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Ordonnance

- [Anglais](#)
- Français : aucun

HSBC Investment Funds (Canada) Inc. et HSBC Private Wealth Services (Canada) Inc. (CB)

Règlement amiable

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Ordonnance

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Jardine, Brent Glen et Indo Global Exchange(s) Pte., Ltd. (auparavant Claridge Ventures, Inc.) (CB)

Décision

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Lemieux, Henry (faisant affaire sous le nom de Financière Helios Capital); Altima Environment Technologie, Inc.; West Indies Capital; Rexel Énergie Inc et Archer, Jonathan (NE)

Ordonnance

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Malone, William Raymond (CB)

Décision

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Marchés mondiaux CIBC inc., Services Investisseurs CIBC inc. et Placements CIBC inc. (ON)

Règlement amiable

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Motifs et décision

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Pierce, Gordon Brent (CB)

Décision

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Pitcher, David Lorne (MB)

Ordonnance

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Placements CI Inc. (ON)

Règlement amiable

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Ordonnance

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Reoji Nawata, Richard Dean (CB)

Règlement amiable

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Ordonnance

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Schneider, Harold (CB)

Règlement amiable

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Ordonnance

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Scotia Capitaux Inc., Placements Scotia Inc. et Holliswealth Advisory Services Inc. (ON)

Règlement amiable

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Ordonnance

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Smith, Vernon (ON)

Communiqué

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Sumal, Kamaljeet Kaur (aussi connu sous le nom de Kayla ou Kay Sumal) (CB)

Règlement amiable

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Ordonnance

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Stratus Offshore (faisant aussi affaire sous le nom de Stratus Financial Group International); Torgerson, Magnus; Westbrook, John; Stone, Mark et Stone, Teddy (NE)

Ordonnance

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Décision concernant les pénalités administratives

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Vermont Capital, S.A. (CB)

Règlement amiable

- [Anglais](#)
- Français : aucun

Ordonnance

- [Anglais](#)
- Français : aucun

